

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL O. M. V. S.

NUH

AMENAGEMENT DU FLEUVE SENEGAL POUR LA NAVIGATION

APPEL D' OFFRES

TRAVAUX D' AMENAGEMENT

Tome 2

Cahier des Clauses Administratives



GROUPEMENT D'INGENIEURS-CONSEILS

Prof. Dr. Lackner & Partner
Brême, R.F.A.

Dorsch-Consult
Munich, R.F.A.

Electrowatt
Zurich, Suisse

10740

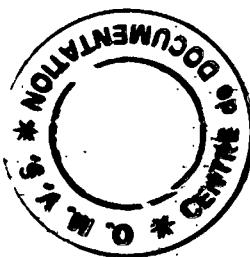
**ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL
O.M.V.S.**

**AMENAGEMENT DU FLEUVE SENEGAL
POUR LA NAVIGATION**

**APPEL D' OFFRES
TRAVAUX D' AMENAGEMENT**

Tome 2

Cahier des Clauses Administratives



GROUPEMENT D'INGENIEURS-CONSEILS

Prof. Dr. Lackner & Partner
Brême, R.F.A.

Dorsch-Consult
Munich, R.F.A.

Electrowatt
Zurich, Suisse

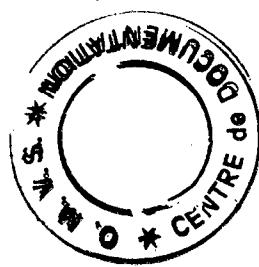
Cahier des Clauses Administratives

Première Partie: Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Conditions Applicables aux Marchés de Travaux de Génie Civil

Conditions Particulières des Travaux de Dragage et de Remblaiement (CPTDR)

Deuxième Partie: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)



Article 2(1) - Pouvoirs et devoirs de l'Ingénieur

L'article 2(1) du CCAG est précisé comme suit:

L'Ingénieur a pouvoir d'ordonner des modifications aux Travaux, conformément à l'article 51 du CCAG, sous réserve des dispositions ci-après:

- (a) L'Ingénieur a pouvoir d'ordonner toute modification dont la valeur n'excède pas vingt millions de Francs CFA (20 000 000 FCFA). Pendant toute la durée des Travaux, ce montant est périodiquement actualisé par le Maître de l'Ouvrage.
- (b) Nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, l'Ingénieur a pouvoir, lorsqu'à son avis les circonstances constituent un cas d'urgence, d'ordonner toute modification quel qu'en soit le montant et l'Entrepreneur doit s'y conformer sous réserve qu'il soit expressément stipulé dans l'ordre de modification que ce dernier a été donné dans des circonstances constituant un cas d'urgence.

Article 4 - Sous-traitance

L'article 4 est complété comme suit:

Le soumissionnaire devra avec son offre soumettre une liste des sous-traitants prévus et une indication du genre et du volume des prestations et fournitures que le soumissionnaire compte leur passer. L'Entrepreneur ne pourra transmettre des fournitures ou prestations partielles à des sous-traitants autres que celles indiquées dans la liste ci-dessus à moins qu'il ne demande en temps utile avant

tificat d'Achèvement des Travaux, et pour chacun des Travaux, tous les éléments nécessaires à la constitution, par l'Ingénieur, des dossiers de récolelement. La concordance avec les Travaux exécutés devra être certifiée par l'Entrepreneur dans tous les documents.

Article 8 - Obligations générales de l'Entrepreneur

(1) L'article 8(1) du CCAG est modifié comme suit:

L'Entrepreneur doit, sous réserve des stipulations du Marché, avec un soin et une diligence appropriés, étudier dans les limites prévues au Marché, exécuter et entretenir les Travaux et fournir toute la main d'oeuvre y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le Matériel de Construction et toutes autres choses, de nature provisoire ou définitive, nécessaires pour cette exécution et cet entretien, dans la mesure où ces fournitures sont spécifiées dans le Marché ou en découlent raisonnablement.

(2) L'article 8(2) du CCAG est précisé comme suit:

L'Entrepreneur est également entièrement responsable de la conception et du descriptif des Travaux Définitifs lorsque le Marché lui en donne la responsabilité.

Article 10 - Garantie d'exécution

L'article 10 du CCAG est modifié et complété comme suit:

(1) L'article 10 du CCAG devient le sous-article (1) de l'article 10.

Le Cahier des Clauses Administratives (CCA) est constitué par la

- Première Partie:

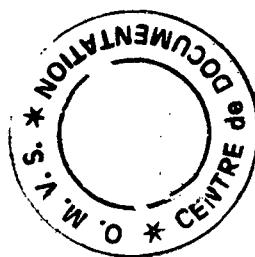
le "Cahier des Clauses Administratives Générales" (CCAG) qui contient:

les "Conditions Applicables aux Marchés de Travaux de Génie Civil" avec les "Conditions Particulières des Travaux de Dragage et de Remblaiement" (CPTDR), troisième édition (mars 1977), préparée par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC) et la Fédération Internationale Européenne de la Construction (FIEC)

sous réserve des modifications et compléments spécifiés dans la

- Deuxième Partie:

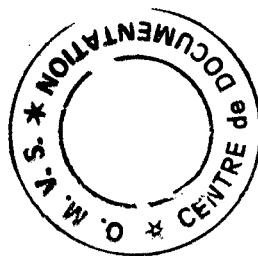
intitulée "Cahier des Clauses Administratives Particulières" (CCAP).



Première Partie

Cahier des Clauses Administratives Générales

(CCAG)



7. L'Ingénieur a plein pouvoir et toute autorité pour donner à l'Entrepreneur, à tout moment pendant le cours des Travaux, les plans et instructions supplémentaires nécessaires à une exécution et à un entretien appropriés et suffisants des Travaux. Le respect de ces plans et instructions est obligatoire pour l'Entrepreneur qui est tenu de s'y conformer.

OBLIGATIONS GENERALES

8. (1) L'Entrepreneur doit, sous réserve des stipulations du Marché, avec un soin et une diligence appropriés, exécuter et entretenir les Travaux et fournir toute la main d'oeuvre y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le Matériel de Construction et toutes autres choses, de nature provisoire ou définitive, nécessaires pour cette exécution et cet entretien, dans la mesure où ces fournitures sont spécifiées dans le Marché ou en découlent raisonnablement.

(2) L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations de chantier et méthodes de construction; il est entendu cependant que l'Entrepreneur n'est pas responsable, sauf stipulation expresse du Marché, de la conception ou du descriptif des Travaux Définitifs ni de la conception ou du descriptif de tous Travaux Provisoires préparés par l'Ingénieur.

9. L'Entrepreneur, quand la demande lui en est faite, doit conclure une Convention, établie aux frais du Maître de l'Ouvrage; cette Convention, dont le modèle est annexé, peut subir les modifications qui s'avèrent nécessaires.

10. Si, pour le bon accomplissement du Marché, la Soumission comporte l'engagement de l'Entrepreneur d'obtenir, lorsqu'il en est requis, une garantie d'exécution ou un cautionnement de bonne fin émis par une compagnie d'assurances ou une banque, ou d'autres garants approuvés et solidairement tenus avec l'Entrepreneur à l'égard du Maître de l'Ouvrage, pour une somme ne dépassant pas celle qui est indiquée dans la Lettre d'Acceptation à propos de cette garantie ou de ce cautionnement, cette compagnie d'assurances, ou cette banque, ou ces garants, ainsi que les termes de cette garantie ou de ce cautionnement doivent être approuvés par le Maître de l'Ouvrage. L'obtention d'une telle garantie ou cautionnement, ou l'accord de ces garants et le coût de la garantie ou du cautionnement à conclure est à tous égards aux frais de l'Entrepreneur, sauf stipulation contraire du Marché.

11. Le Maître de l'Ouvrage doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur avec les documents d'Appel d'Offre toutes les données sur les conditions hydrologiques et du sous-sol obtenues par lui-même ou pour son compte à partir d'études entreprises dans la perspective des Travaux; la Soumission est considérée comme fondée sur ces informations, mais l'Entrepreneur demeure responsable de l'interprétation qu'il en fait.

L'Entrepreneur est présumé avoir inspecté et examiné le Chantier et ses environs et pris connaissance des données disponibles s'y rapportant et s'être forgé une opinion suffisante, pour autant que ce soit raisonnablement possible, avant de déposer sa Soumission, quant à la topographie et à la nature du Chantier et de ses environs, y compris les conditions du sous-sol, les conditions hydrologiques et climatiques, l'étendue et la nature du travail et des matériaux nécessaires pour l'accomplissement des Travaux, les moyens d'accès au Chantier et les installations matérielles dont il peut avoir besoin; l'Entrepreneur est, en général, présumé avoir obtenu toutes informations nécessaires, sous la même réserve que précédemment, quant aux risques, aléas et toutes autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa Soumission.

12. L'Entrepreneur est présumé s'être forgé une opinion suffisante, avant de soumissionner, quant au caractère exact et adéquat de sa Soumission pour les Travaux et quant au caractère exact et adéquat des tarifs et prix énumérés dans le Devis Quantitatif chiffré et le Bordereau de Prix s'il y en a un; ces tarifs et prix de Soumission, sauf stipulation différente du Marché, sont supposés couvrir toutes ses obligations au titre du Marché et tout ce qui est nécessaire pour la bonne exécution et le bon entretien des Travaux. Si, cependant, pendant l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques, autres que les conditions climatiques du Chantier, ou des obstacles artificiels, et que ces conditions ou obstacles sont tels qu'un entrepreneur expérimenté n'aurait pu, à son avis, raisonnablement les prévoir, il doit immédiatement en donner notification écrite au Représentant de l'Ingénieur; si l'Ingénieur estime que ces conditions ou obstacles artificiels n'auraient pu être raisonnablement prévus par un entrepreneur expérimenté, il doit certifier et le Maître de l'Ouvrage payer le coût supplémentaire encouru par l'Entrepreneur en raison de ces conditions, y compris le coût raisonnablement approprié

- pour satisfaire à toute instruction que l'Ingénieur peut adresser à l'Entrepreneur en relation avec ce qui précède, et
- de toutes mesures appropriées et raisonnables approuvées par l'Ingénieur que l'Entrepreneur pourrait prendre en l'absence d'instructions spécifiques de l'Ingénieur, en raison du fait que ces conditions et obstacles ont été rencontrés.

13. A moins que cela ne soit légalement ou physiquement impossible, l'Entrepreneur doit exécuter et entretenir les Travaux en stricte conformité avec le Marché à la satisfaction de l'Ingénieur et se conformer strictement aux instructions et directives de l'Ingénieur sur toutes les questions mentionnées ou non dans le Marché, touchant ou concernant les Travaux. L'Entrepreneur ne doit accepter d'instructions et directives que de l'Ingénieur ou, sous réserve des limitations stipulées à l'Article 2, du Représentant de l'Ingénieur.

14. (1) A l'intérieur du délai stipulé dans la Deuxième Partie des présentes Conditions, l'Entrepreneur doit, après l'acceptation de sa Soumission, soumettre à l'approbation de l'Ingénieur un programme indiquant l'ordre dans lequel il propose de réaliser les Travaux. L'Entrepreneur doit également à chaque fois que l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur en fait la demande, lui donner par écrit pour son information une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des Travaux.

Remise d'un programme

(2) Si, à un moment quelconque, il semble à l'Ingénieur que l'avancement réel des Travaux ne correspond pas au programme approuvé et mentionné à l'alinéa 1 du présent Article, l'Entrepreneur doit fournir, sur demande de l'Ingénieur, un programme révisé montrant les modifications au programme approuvé qui sont nécessaires pour assurer l'achèvement des Travaux dans le délai d'achèvement tel qu'il est défini à l'Article 43 des présentes.

(3) La soumission de ces programmes et leur approbation par l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur ou la fourniture de ces informations ne décharge l'Entrepreneur de ses devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

15. L'Entrepreneur assurera ou fera assurer la Direction nécessaire, pendant la réalisation des Travaux et après, aussi longtemps que l'Ingénieur le jugera nécessaire, pour le bon accomplissement de ses obligations au titre du Marché. L'Entrepreneur ou bien l'un de ses agents ou représentants compétents et habilités dont la nomination aura été approuvée par écrit par l'Ingénieur, approbation qui pourra être retirée à tout moment, doit être constamment affecté aux Travaux et consacrer tout son temps à la Direction desdits Travaux. Si cette approbation est retirée par l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit, après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, aussitôt qu'il est raisonnablement possible, compte tenu de la nécessité de remplacer cet agent ou ce représentant comme il est dit ci-après, écarter l'agent des Travaux, ne plus l'employer à nouveau dans ces Travaux à quelque titre que ce soit et le remplacer par un autre agent approuvé par l'Ingénieur. Cet agent ou ce représentant habilité reçoit, pour le compte de l'Entrepreneur, les directives et instructions de l'Ingénieur ou, sous réserve des limitations de l'Article 2 des présentes, du Représentant de l'Ingénieur.

Direction des travaux par l'Entrepreneur

16. (1) L'Entrepreneur doit amener et employer sur le Chantier en relation avec l'exécution et l'entretien des Travaux

Personnel de l'Entrepreneur

- (a) uniquement des personnels techniques compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que des agents, contremaîtres et chefs d'équipe capables de diriger et de surveiller le travail qu'ils ont la charge de diriger et de surveiller, et
- (b) la main d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non-qualifiée nécessaire à la réalisation et l'entretien des Travaux d'une manière correcte dans les délais impartis.

(2) l'Ingénieur a toute latitude de s'opposer à la présence sur le chantier et d'exiger que l'Entrepreneur retire immédiatement des Travaux, toute personne employée par l'Entrepreneur en relation avec l'exécution ou l'entretien des Travaux, s'il estime que cette personne a un comportement défectueux, ou est incomptente ou négligente dans le bon accomplissement de ses fonctions, ou s'il considère que pour d'autres raisons il est indésirable de l'employer; cette personne ne doit plus être employée dans les Travaux sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue des Travaux doit être remplacée aussitôt que possible par une personne compétente approuvée par l'Ingénieur.

Implantation des Travaux

17. L'Entrepreneur est responsable de l'exacte et bonne implantation des Travaux à partir des points, lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par l'Ingénieur; il est également responsable de l'exactitude, sous réserve de ce qui précède, de la position, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des Travaux ainsi que de la fourniture de tous les instruments, outils et main d'œuvre nécessaires à cet effet. Si, à tout moment pendant la réalisation des Travaux, une erreur apparaît ou survient dans la position, les niveaux, les dimensions ou l'alignement d'une partie quelconque des Travaux, l'Entrepreneur, s'il est requis de le faire par l'Ingénieur ou par le Représentant de l'Ingénieur, doit, à ses propres frais, rectifier cette erreur à la satisfaction de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur, à moins que cette erreur ne résulte d'informations erronées fournies par écrit par l'Ingénieur ou par le Représentant de l'Ingénieur; dans ce cas les frais de rectification doivent être supportés par le Maître de l'Ouvrage. La vérification de toute implantation ou de toute ligne ou niveau par l'Ingénieur ou par le Représentant de l'Ingénieur ne relève en aucune manière l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à leur exactitude et l'Entrepreneur doit soigneusement protéger et préserver tous repères, jalons, piquets et autres choses utilisés pour délimiter les Travaux.

18. Si, à un moment quelconque pendant l'exécution des Travaux, l'Ingénieur donne l'ordre à l'Entrepreneur de faire un forage de reconnaissance ou de pratiquer des excavations exploratoires, cet ordre doit être donné par écrit; cet ordre est réputé constituer un travail additionnel, requis conformément aux stipulations de l'Article 51 des présentes, à moins qu'une provision pour ce travail n'ait été prévue et incluse dans le Devis Quantitatif.

Forages et excavations exploratoires

19. L'Entrepreneur doit fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage nécessaires aux Travaux ou exigés par l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur, ou par toute autre autorité dûment constituée, pour la protection des Travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou d'autres personnes.

Gardiennage et éclairage

20. (1) Du commencement des Travaux jusqu'à la date indiquée au Certificat de Réception de l'ensemble des Travaux en application de l'Article 48 des présentes, l'Entrepreneur est pleinement responsable de leur maintien en bon état. Il est toutefois entendu que si l'Ingénieur délivre un Certificat de Réception qui ne porte que sur une partie des Travaux Définitifs, l'Entrepreneur cesse d'être responsable du maintien en bon état de cette partie à compter de la date indiquée dans le Certificat de

Maintien en bon état des Travaux

Réception qui porte sur cette partie et la responsabilité du maintien en bon état de ladite partie est transférée au Maître de l'Ouvrage. En outre, il est entendu que l'Entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état de tout travail inachevé, qu'il se serait engagé à terminer pendant la Période d'Entretien, jusqu'à l'achèvement de ce travail. Au cas où les Travaux ou toute partie de ceux-ci subiraient des dommages, pertes ou avaries, pour quelque cause que ce soit, à l'exception des risques exclus définis à l'alinéa 2 du présent Article, à un moment où l'Entrepreneur est responsable de leur maintien en bon état, il doit, à ses propres frais, les réparer et les remettre en bon état, de sorte qu'à l'achèvement, les Travaux Définitifs soient en ordre et en bonne condition et en conformité à tous égards avec les exigences du Marché et les instructions de l'Ingénieur. Dans le cas où de tels dommages, pertes ou avaries résultent de la survenance de l'un des risques exclus, l'Entrepreneur doit, dans la mesure exigée par l'Ingénieur et sous réserve des stipulations de l'Article 65 des présentes, réparer les Travaux et les remettre en bon état, comme il est dit ci-dessus, aux frais du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur est également responsable pour tout dommage qu'il causerait aux Travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations au titre des Articles 49 ou 50 des présentes.

Les risques exclus

(2) Les "risques exclus" sont la guerre, les hostilités (que la guerre soit ou non déclarée), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, ou (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants et découlent de la conduite des Travaux), l'émeute, les troubles et le désordre, ou l'utilisation ou l'occupation par le Maître de l'Ouvrage de toute partie des Travaux Définitifs, ou une cause uniquement due à la conception des Travaux par l'Ingénieur, ou les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire, les propriétés radio-actives, toxiques, explosives ou les autres propriétés dangereuses de tout explosif, composant nucléaire ou élément nucléaire d'un tel composant, les ondes de pression provoquées par des avions ou par tous autres engins aériens se déplaçant à des vitesses subsoniques ou supersoniques, ou toute autre manifestation des forces de la nature qu'un entrepreneur expérimenté ne pouvait pas prévoir ou contre laquelle il ne pouvait raisonnablement pas prendre de mesure ni s'assurer, tous ces risques étant collectivement désignés dans les présentes comme "risques exclus".

Assurances des Travaux etc.

21. Sans que cela limite ses obligations et responsabilités énoncées à l'Article 20 des présentes, l'Entrepreneur doit souscrire une assurance au bénéfice conjoint du Maître de l'Ouvrage et de lui-même contre toute perte ou dommage provenant de quelque cause que ce soit dont il serait responsable au titre du Marché, à l'exception des risques exclus, de sorte que le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur soient couverts pendant la période stipulée à l'alinéa 1er de l'Article 20 des présentes et soient également couverts pendant la Période d'Entretien pour toute perte ou dommage résultant d'une cause dont la survenance est antérieure au commencement de la Période d'Entretien, et pour toute perte ou dommage occasionné par l'Entrepreneur dans le cours de toute opération entreprise par lui dans le but de satisfaire à ses obligations au titre des Articles 49 et 50 des présentes:

- Les Travaux, pour leur valeur contractuelle estimée au fur et à mesure de leur exécution ou pour toute somme additionnelle précisée le cas échéant à l'Article 21 de la Deuxième Partie, ainsi que les matériaux destinés à être incorporés dans les Travaux pour leur valeur de remplacement.
- Le Matériel de Construction et les autres choses amenées sur le Chantier par l'Entrepreneur à la valeur de remplacement de ce Matériel de Construction et de ces autres choses.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'un assureur agréé par le Maître de l'Ouvrage et dans des termes approuvés par lui, étant entendu que ce dernier ne peut refuser sans motif raisonnable son agrément ou son approbation; l'Entrepreneur doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

Dommages aux personnes et aux biens

22. (1) L'Entrepreneur doit, sauf stipulation contraire du Marché, indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes pertes et réclamations découlant de préjudices corporels, et de dommages aux personnes, aux matériaux et aux biens de toutes sortes susceptibles de survenir en relation avec ou en conséquence de l'exécution et l'entretien des Travaux, et l'indemniser également de toutes réclamations, instances et de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents à l'exception de toute réparation ou dommages-intérêts relatifs

- à l'utilisation ou à l'occupation permanente du terrain pour les besoins de tout ou partie des Travaux,
- au droit pour le Maître de l'Ouvrage d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au-dessus, en-dessous dans ou à travers tout terrain.
- aux préjudices corporels ou aux dommages aux personnes ou aux biens qui résultent inévitablement de l'exécution ou de l'entretien des Travaux conformément au Marché,
- aux préjudices corporels ou aux dommages aux personnes ou aux biens résultant de tout acte ou négligence du Maître de l'Ouvrage, de ses représentants, employés ou d'autres entrepreneurs qui ne sont pas employés par l'Entrepreneur; à des réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et frais y afférents; et si l'Entrepreneur, ses employés ou représentants ont contribué aux préjudices ou aux dommages, à une partie juste et équitable de la réparation en fonction de l'étendue de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage, de ses employés ou représentants ou des autres entrepreneurs pour le dommage ou le préjudice.

Indemnisation par le Maître de l'Ouvrage

(2) Le Maître de l'Ouvrage doit indemniser l'Entrepreneur de toutes réclamations, instances, dommages, coûts, charges et frais relatifs à ce qui est mentionné dans l'exception visée à l'alinéa 1^o du présent Article.

23. (1) Avant de commencer les Travaux, L'Entrepreneur, sans que cela limite ses obligations et responsabilités au titre de l'Article 22 des présentes, doit s'assurer pour sa responsabilité concernant tout dommage matériel ou physique, perte ou préjudice susceptible d'atteindre tous biens, ceux du Maître de l'Ouvrage inclus, ou toute personne, y compris tout employé du Maître de l'Ouvrage, qui découlent de l'exécution des Travaux ou de l'accomplissement du Marché et ne résultent pas des événements définis dans l'exception à l'alinéa 1 de l'Article 22 des présentes.

(2) Cette assurance doit être souscrite pour un montant au moins égal à celui précisé dans l'Annexe à la Soumission auprès d'un assureur agréé et dans des termes approuvés par le Maître de l'Ouvrage; il est entendu que cet agrément et cette approbation ne doivent pas être refusés sans motif raisonnable. L'Entrepreneur doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

(3) La police doit comprendre une stipulation d'après laquelle l'assureur s'engage à indemniser le Maître de l'Ouvrage contre toute réclamation et tous coûts, charges et frais y afférents s'il s'agit d'une réclamation donnant droit à l'Entrepreneur, en vertu de la police, à être indemnisé et si cette réclamation est formulée contre le Maître de l'Ouvrage.

Montant minimum de l'assurance aux tiers

24. (1) Le Maître de l'Ouvrage n'est aucunement responsable des dommages-intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du Maître de l'Ouvrage, de ses représentants et employés. L'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de tous ces dommages—intérêts et réparations, sauf dans les exceptions prévues ci-dessus, et de toutes les réclamations et instances ainsi que de tous les coûts, charges et frais de quelque nature que ce soit y afférents.

Stipulation concernant l'indemnisation du Maître de l'Ouvrage

(2) L'Entrepreneur doit s'assurer pour cette responsabilité auprès d'un assureur agréé par le Maître de l'Ouvrage, étant entendu que cet agrément ne doit pas être refusé sans motif raisonnable; il doit maintenir cette assurance en vigueur pendant tout le temps qu'il emploie du personnel sur les Travaux et doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur cette police d'assurance et la quittance de la prime échue. Il est toutefois entendu que, s'agissant du personnel employé par un sous-traitant, l'obligation de l'Entrepreneur de s'assurer comme indiqué ci-dessus au précédent alinéa, est remplie si le sous-traitant a souscrit une assurance pour cette responsabilité envers ce personnel d'une manière telle que le Maître de l'Ouvrage soit indemnisé aux termes de la police; l'Entrepreneur doit exiger de ce sous-traitant qu'il présente à Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur, à chaque fois que demande lui en est faite, cette police d'assurance et la quittance de la prime échue.

Accidents et dommages corporels subis par la main d'œuvre

25. Si l'Entrepreneur néglige de souscrire et de maintenir en vigueur les assurances définies aux Articles 21, 23 et 24 des présentes, ou toute autre assurance qu'il aurait dû souscrire aux termes du Marché, le Maître de l'Ouvrage peut souscrire et maintenir en vigueur l'assurance en question et payer la prime ou les primes nécessaires à cet effet et déduire à tout moment le montant ainsi payé par lui de toutes sommes dues ou qui pourraient devenir dues à l'Entrepreneur; ou bien il peut recouvrer ce montant en tant que dette de l'Entrepreneur.

Assurance contre les accidents et dommages corporels subis par la main d'œuvre

26. (1) l'Entrepreneur doit fournir toutes déclarations et payer tous droits exigés se rapportant à la réalisation des Travaux en vertu de toute Loi, Ordonnance, ou autre Disposition Nationale ou Estatique ou bien en application de la réglementation d'une autorité locale ou d'une autre autorité régulièrement constituée ou des règles de tous organismes publics et de toutes sociétés dont les biens ou droits sont affectés ou susceptibles de l'être d'une manière quelconque par les Travaux.

Recours en cas de carence de l'Entrepreneur en matière d'assurance

(2) L'Entrepreneur doit respecter en tous points les dispositions de toute Loi, Ordonnance ou autre Disposition Nationale comme indiqué ci-dessus et les réglementations de toute autorité locale ou autre autorité régulièrement constituée qui sont applicables aux Travaux, ainsi que les règles des organismes publics et sociétés comme indiqué ci-dessus, et doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes pénalités et responsabilités de toute sorte découlant de la violation de ces Lois, Ordonnances, dispositions et réglementations.

Déclarations et paiements de droits

(3) Le Maître de l'Ouvrage doit rembourser à l'Entrepreneur ou le créditer de toutes les sommes certifiées par l'Ingénieur comme valablement dues et payées par l'Entrepreneur au titre de ces droits.

Observation des lois et règlements, etc.

27. Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités, structures et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique découverts sur l'emplacement des Travaux sont réputés, dans les relations entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, être l'absolue propriété du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toutes autres personnes d'enlever ou d'endommager ces objets ou choses et doit dès la découverte et avant l'enlèvement, avertir le Représentant de l'Ingénieur de cette découverte et exécuter aux frais du Maître de l'Ouvrage, les ordres du Représentant de l'Ingénieur quant à la façon d'en disposer.

Fossiles etc.

28. L'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes réclamations et instances découlant de la violation de tous droits de brevet, de modèle, de marque, de dénomination ou autres droits protégés relatifs à tout Matériel de Construction, machine, ou matériaux, utilisés pour les Travaux ou en relation avec eux, ou pour une partie de ceux-ci; il doit l'indemniser également de toutes réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Sauf stipulation contraire, l'Entrepreneur doit payer toute redevance, loyer et autre paiement ou dédommagement s'il y a lieu, lorsqu'il préleve des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires pour tout ou partie des Travaux.

Brevets et redevances

Entraves à la circulation et gêne aux propriétés riveraines

29. Toutes les opérations nécessaires à l'exécution des Travaux doivent, dans la mesure où le respect du Marché le permet, être accomplies de manière à ne pas interférer sans nécessité et autre mesure avec la commodité publique, ou avec les moyens d'accès, l'utilisation et l'occupation des voies publiques ou privées et des sentiers desservant des propriétés possédées soit par le Maître de l'Ouvrage soit par toute autre personne. L'Entrepreneur, pour autant qu'il en soit responsable doit indemniser le Maître de l'Ouvrage contre toutes réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature résultant de ou en rapport avec ces faits.

Circulation exceptionnelle

30. (1) L'Entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour éviter des dommages aux routes ou ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier, qui seraient causés par toute circulation de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier autant qu'il sera raisonnablement possible et afin que ces routes et ponts ne subissent pas de dommages sans nécessité, il doit choisir des itinéraires, choisir et utiliser des véhicules, restreindre et répartir les charges, de sorte que toute circulation exceptionnelle résultant inévitablement du déplacement des équipements et du matériel, vers ou en provenance du chantier, soit limitée.

Charges spéciales

(2) S'il est nécessaire que l'Entrepreneur déplace une ou plusieurs charges de Matériel de Construction, de machines ou d'unités préfabriquées ou des parties d'éléments d'ouvrage sur un tronçon de route ou de pont, et si ce déplacement est susceptible d'endommager une route ou un pont, à moins qu'une protection spéciale ou un renforcement ne soit réalisé, l'Entrepreneur doit, avant d'effectuer le déplacement de cette charge sur cette route ou sur ce pont, notifier à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur le poids et les autres particularités de la charge à déplacer ainsi que ses propositions pour la protection ou le renforcement de ladite route ou dudit pont. Si dans un délai de quatorze jours suivant la réception de cette notification l'Ingénieur n'a pas, par contre notification, déclaré que cette protection ou ce renforcement était inutile, l'Entrepreneur doit mettre en oeuvre ces propositions ou toute modification à celles-ci requise par l'Ingénieur; à moins qu'il ne se trouve un poste ou des postes dans le Devis Quantitatif Chiffré pour permettre à l'Entrepreneur de fixer le prix des travaux nécessaires pour la protection ou le renforcement susmentionnés, les coûts de ces opérations doivent être remboursés à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage.

Règlement de réclamations relatives à une circulation exceptionnelle

(3) Si pendant la réalisation des Travaux ou à tout moment ultérieur l'Entrepreneur reçoit une réclamation découlant de la réalisation des Travaux et concernant un dommage aux routes ou ponts, il doit immédiatement en aviser l'Ingénieur; le Maître de l'Ouvrage doit alors négocier une transaction portant sur les sommes dues en vertu de la réclamation et indemniser l'Entrepreneur à ce titre et au titre de toutes réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses y afférents. Il est toutefois entendu que dans la mesure où l'Ingénieur estimerait que tout ou partie de ces réclamations seraient dues à un manquement de l'Entrepreneur au respect et à l'exécution de ses obligations au titre des alinéas (1) et (2) du présent Article, il appartiendrait à l'Entrepreneur de payer au Maître de l'Ouvrage le montant certifié par l'Ingénieur comme étant dû à ce manquement.

Transports par eau

(4) Si la nature des Travaux nécessite l'emploi par l'Entrepreneur d'un transport par eau, les stipulations du présent Article, doivent être interprétées de telle sorte que le mot "route" couvre une écluse, un quai, une digue ou tout autre ouvrage d'une voie navigable et que le mot "véhicule" couvre un engin flottant, et ces stipulations produisent leurs effets en conséquence.

Facilités pour d'autres entrepreneurs

31. L'Entrepreneur doit, en se conformant aux exigences de l'Ingénieur, accorder toutes facilités raisonnables pour qu'ils exécutent leur travail à tous les autres entrepreneurs employés par le Maître de l'Ouvrage, ainsi qu'à leurs ouvriers et aux ouvriers du Maître de l'Ouvrage et de toute autre autorité dûment constituée qui peuvent être employés pour la réalisation, sur le Chantier ou à proximité, de tout travail non compris dans le Marché ou pour l'exécution de tout contrat conclu par le Maître de l'Ouvrage en relation avec ou accessoirement aux Travaux. Si, cependant, l'Entrepreneur, sur demande écrite de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur, permet à ces autres entrepreneurs, ou au Maître de l'Ouvrage ou à cette autorité d'utiliser une route ou un chemin qu'il a la responsabilité d'entretenir, ou s'il permet à ces personnes l'utilisation de ses échafaudages ou de tout autre équipement sur le Chantier ou prête tout autre service de quelque nature que ce soit à l'une de ces personnes, le Maître de l'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur au titre de cette utilisation ou service la somme ou les sommes qui seront considérées comme raisonnables par l'Ingénieur.

Obligation pour l'Entrepreneur de ne pas encombrer inutilement le Chantier

32. Pendant l'avancement des Travaux, l'Entrepreneur doit raisonnablement agir en sorte de ne pas encombrer inutilement le Chantier et doit entreposer ou se débarrasser de tout Matériel de Construction et matériaux excédentaires et déblayer et enlever du Chantier tous débris, détritus, ou Travaux Provisoires qui ne sont plus nécessaires.

Repliement du Chantier

33. Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur doit procéder au repliement du Chantier et enlever tout Matériel de Construction, matériaux excédentaires, détritus et Travaux Provisoires de toute sorte, et laisser l'ensemble du Chantier et des Travaux propres et dans un état convenable à la satisfaction de l'Ingénieur.

MAIN D'OEUVRE

Embauche

34. (1) L'Entrepreneur doit faire son affaire du recrutement de toute la main d'oeuvre, locale ou non, et sauf stipulation contraire du Marché, de son transport, logement, ravitaillement et paiement.

(2) L'Entrepreneur doit, dans la mesure où compte tenu des conditions locales cela est raisonnablement possible, fournir sur le Chantier, à la satisfaction du Représentant de l'Ingénieur, des quantités adéquates d'eau, y compris d'eau potable pour l'usage du personnel et des ouvriers de l'Entrepreneur.

(3) L'Entrepreneur ne doit pas, sauf lorsque cela est conforme aux Lois, Ordonnances et Réglements ou Décrets gouvernementaux en vigueur, importer, vendre, donner, échanger ou transférer d'une autre façon toute boisson alcoolisée, ou stupéfiant et ne doit pas en permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou le transfert par ses sous-traitants, représentants ou employés.	Boissons alcoolisées et stupéfiants
(4) L'Entrepreneur ne doit pas, quelque soit le destinataire, donner, échanger ou transférer d'une autre manière, toutes armes ou munitions de toute sorte ou permettre ou tolérer que ces opérations soient accomplies.	Armes et munitions
(5) L'Entrepreneur doit, dans les relations avec la main d'oeuvre qu'il emploie tenir compte de toutes les fêtes officielles, jours de repos et usages religieux ou autres.	Fêtes et coutumes religieuses
(6) Dans le cas de déclaration d'une maladie à caractère épidémique, l'Entrepreneur doit observer et appliquer toutes les réglementations, tous les ordres et exigences susceptibles d'être formulés par le Gouvernement ou les autorités locales, médicales ou sanitaires, en vue de faire face et de remédier à cette situation.	Epidémies
(7) L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir tout comportement illégal, séditieux ou contraire à l'ordre de ses employés et pour préserver la paix et la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre ces agissements.	Maintien de l'Ordre
(8) L'Entrepreneur est responsable du respect par ses sous-traitants des stipulations qui précédent.	Observation par les sous-traitants
(9) <i>Toutes les autres conditions concernant la main d'oeuvre et les salaires doivent être prévues en tant que de besoin à l'article 34 de la Deuxième Partie.</i>	
35. L'Entrepreneur doit, à la demande de l'Ingénieur, adresser au Représentant de l'Ingénieur ou à son bureau, une liste détaillée, dans la forme et selon la périodicité prescrites par l'Ingénieur, indiquant le personnel d'encadrement ainsi que les effectifs, pour chaque catégorie de main d'oeuvre, qu'il emploie au fur et à mesure des Travaux sur le Chantier; il doit également fournir les informations relatives au Matériel de Construction demandées par le Représentant de l'Ingénieur.	Liste des effectifs
MATERIAUX ET EXECUTION DU TRAVAIL	
36. (1) Les matériaux et l'exécution du travail doivent correspondre aux descriptions du Marché les concernant et aux instructions de l'Ingénieur; ils doivent être soumis périodiquement à tels tests que l'Ingénieur peut ordonner aux lieux de fabrication ou sur le Chantier ou à tel ou tels autres endroits éventuellement précisés dans le Marché, ou à tous ou à l'un quelconque de ces endroits. L'Entrepreneur doit fournir l'assistance, les instruments, les machines, la main d'oeuvre et les matériaux normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tout travail et la qualité, le poids ou la quantité de tout matériau utilisé et doit fournir, pour qu'ils soient testés avant incorporation dans les Travaux, des échantillons sélectionnés par l'Ingénieur et demandés par lui.	Qualité des matériaux, du travail et des tests
(2) Tous les échantillons doivent être fournis par l'Entrepreneur à ses frais si le Marché prévoit ou laisse apparaître clairement cette fourniture, et aux frais du Maître de l'Ouvrage dans le cas contraire.	Coût des échantillons
(3) L'Entrepreneur doit supporter le coût de réalisation de tout test si le Marché le prévoit ou le laisse apparaître clairement; dans les seuls cas d'essai en charge ou d'un test destiné à vérifier si la conception d'un ouvrage partiellement ou totalement fini est bien adaptée aux objectifs qu'il doit servir, le test doit être en outre spécifié dans le Marché avec suffisamment de précision pour permettre à l'Entrepreneur d'en établir le prix ou d'en tenir compte dans sa Soumission.	Coût des tests
(4) Si un test exigé par l'Ingénieur	Coût des tests non prévus
(a) n'est pas prévu ou n'apparaît pas clairement dans le Marché, ou	
(b) (dans les cas ci-dessus mentionnés) n'est pas suffisamment spécifié, ou	
(c) quoique prévu ou apparaissant clairement dans le Marché doit, sur ordre de l'Ingénieur, être réalisé par une personne indépendante en tout autre lieu que le Chantier ou que l'endroit de fabrication des matériaux testés, dans ce cas, l'Entrepreneur doit supporter le coût de ce test, si le test démontre que l'exécution du travail ou les matériaux ne correspondent pas aux stipulations du Marché ou aux instructions de l'Ingénieur; dans le cas contraire c'est le Maître de l'Ouvrage qui doit supporter ce coût.	
37. L'Ingénieur, et toute autre personne autorisée par lui, doit avoir accès à tous moments aux Travaux et à tous les ateliers et lieux dans lesquels le travail est préparé ou dont les matériaux, articles manufacturés ou machines nécessaires aux Travaux proviennent; l'Entrepreneur doit accorder toute facilité ou assistance pour permettre ce droit d'accès.	Inspection des opérations
38. (1) Aucun travail ne doit être recouvert ou masqué sans l'approbation de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur; l'Entrepreneur doit donner pleine possibilité à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur d'examiner et de mesurer tout travail qui est sur le point d'être recouvert ou masqué et d'examiner les fondations avant qu'un ouvrage définitif ne soit érigé au-dessus. L'Entrepreneur doit avertir en temps utile le Représentant de l'Ingénieur chaque fois qu'un tel travail ou des fondations sont prêts ou sont sur le point d'être prêts à être examinés; le Représentant de l'Ingénieur doit, sans délai déraisonnable, sauf s'il considère que cela n'est pas nécessaire et n'en avise en conséquence l'Entrepreneur, venir examiner et mesurer ce travail ou examiner ces fondations.	Examen du travail avant recouvrement

**Mise à découvert
des Travaux**

(2) L'Entrepreneur doit mettre à découvert ou pratiquer des ouvertures dans une partie ou des parties des Travaux selon les instructions que l'Ingénieur peut à tout moment donner; il doit rectifier et remettre en état cette partie ou ces parties à la satisfaction de l'Ingénieur. Si cette partie ou ces parties ont été recouvertes ou masquées après qu'il a été satisfait aux exigences de l'alinéa 1 du présent Article et s'avèrent avoir été exécutées conformément au Marché, les frais de mise à jour ou d'ouverture, de rectification et de remise en état doivent être supportés par le Maître de l'Ouvrage; dans tous les autres cas ces frais doivent être supportés par l'Entrepreneur.

**Démolition des
ouvrages défectueux
et enlèvement des
matériaux non
conformes**

39. (1) L'Ingénieur a le pouvoir pendant le déroulement des Travaux d'ordonner par écrit à tout moment

- (a) l'enlèvement du Chantier, dans le délai fixé par cet ordre, de tous matériaux qui, de l'avis de l'Ingénieur, ne sont pas conformes au Marché
- (b) leur remplacement par des matériaux convenables et appropriés, et
- (c) la démolition et la reconstruction correcte, malgré tout test antérieur ou tout paiement intérimaire y relatif, de tout ouvrage dont les matériaux ou la qualité d'exécution ne sont pas, de l'avis de l'Ingénieur, conformes au Marché.

(2) Si l'Entrepreneur n'exécute pas cet ordre, le Maître de l'Ouvrage est autorisé à employer et payer d'autres personnes pour l'exécuter; toutes les dépenses qui en résultent ou qui y sont afférentes peuvent être récupérées sur l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage ou peuvent être déduites par le Maître de l'Ouvrage de toutes sommes dues ou qui pourraient devenir dues à l'Entrepreneur.

**Suspension des
Travaux**

40. (1) L'Entrepreneur doit, sur l'ordre écrit de l'Ingénieur, suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pour la ou les périodes et selon les modalités que l'Ingénieur peut considérer comme nécessaires et doit pendant cette suspension assurer convenablement la protection et la sécurité du travail, dans la mesure estimée nécessaire par l'Ingénieur. Le coût supplémentaire exposé par l'Entrepreneur pour donner effet aux instructions de l'Ingénieur au titre du présent Article est supporté par le Maître de l'Ouvrage à moins que cette suspension ne soit

- (a) réglée autrement par une stipulation du Marché, ou
- (b) nécessaire en raison de quelque défaillance de l'Entrepreneur, ou
- (c) nécessaire en raison des conditions climatiques sur le Chantier, ou
- (d) nécessaire pour l'exécution convenable des Travaux, ou pour la sécurité de tout ou partie des Travaux pour autant qu'une telle nécessité ne provienne pas d'un acte ou d'une défaillance de l'Ingénieur ou du Maître de l'Ouvrage ou de l'un quelconque des risques exclus tels qu'ils sont définis à l'Article 20 des présentes.

Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur n'a droit à récupérer ce coût supplémentaire que s'il adresse un avis écrit de son intention d'exercer cette réclamation à l'Ingénieur dans un délai de 28 jours à partir de l'ordre de l'Ingénieur. L'Ingénieur doit établir et déterminer le paiement complémentaire et l'éventuelle extension de délai en application de l'Article 44 des présentes qui pourrait être consentis à l'Entrepreneur au titre de sa réclamation; ce paiement complémentaire et cette extension de délai sont déterminés selon ce qui paraît juste et raisonnable à l'Ingénieur.

(2) Si l'exécution de tout ou partie des travaux est suspendue sur l'ordre écrit de l'Ingénieur et si l'autorisation de reprendre le travail n'est pas donnée par l'Ingénieur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de suspension et à moins qu'une telle suspension ne rentre dans les cas prévus aux paragraphes (a), (b), (c) ou (d) de l'alinéa (1) du présent Article, l'Entrepreneur peut, par une notification écrite adressée à l'Ingénieur, demander l'autorisation dans les vingt-huit jours à partir de la réception de cette notification écrite de reprendre les Travaux ou la part de Travaux dont l'exécution a été suspendue; si cette autorisation n'est pas accordée dans ce délai, l'Entrepreneur, par une notification écrite dans les mêmes conditions, peut, mais sans y être tenu, considérer cette suspension, si elle affecte seulement une partie des Travaux, comme valant suppression de cette partie au titre de l'Article 51 des présentes, ou bien si elle affecte l'ensemble des Travaux comme valant résiliation du Marché par le Maître de l'Ouvrage.

DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET RETARD

41. L'Entrepreneur doit démarrer les Travaux sur le Chantier dans la période indiquée à l'Annexe à la Soumission après avoir reçu de l'Ingénieur l'ordre écrit à cet effet; il doit assurer la progression de ces travaux avec une diligence raisonnable et sans retard, à moins que l'Ingénieur ne l'en dispense ou ne lui donne un ordre différent ou encore que cela ne soit totalement en-dehors du contrôle de l'Entrepreneur.

42. (1) A moins que le Marché ne précise les emplacements à mettre à la disposition de l'Entrepreneur et l'ordre dans lequel cette opération doit avoir lieu, le Maître de l'Ouvrage devra, au moment de la notification de l'ordre de commencer les travaux et compte tenu des dispositions du Marché relatives à l'avancement des Travaux, mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous emplacements nécessaires au démarrage et à l'avancement des Travaux conformément au programme établi par l'Entrepreneur et mentionné le cas échéant à l'article 14 ci-dessus. En cas d'absence de programme d'exécution, cette mise à disposition sera faite suivant les propositions raisonnables de l'Entrepreneur communiquées par écrit à l'Ingénieur.

Au fur et à mesure de l'avancement, le Maître de l'Ouvrage mettra à la disposition de l'Entrepreneur les emplacements successivement nécessaires à la poursuite des Travaux à la cadence voulue, conformément audit programme ou auxdites propositions.

Si l'Entrepreneur était retardé ou encourrait des dépenses du fait de la carence du Maître de l'Ouvrage dans la mise à disposition des lieux conformément aux termes du présent article, l'Ingénieur devra consentir une prolongation de délai pour l'exécution des Travaux et approuver le paiement par le Maître de l'Ouvrage de toute somme qu'il jugera équitable pour couvrir les dépenses encourues de ce fait.

(2) L'Entrepreneur doit supporter tous les coûts et charges pour les droits de passage spéciaux et temporaires nécessaires pour assurer l'accès au Chantier. L'Entrepreneur doit également supporter le coût de toute installation additionnelle extérieure au Chantier qui lui serait nécessaire pour les besoins des Travaux.

Droits de passage, etc.

43. Sous réserve de toute stipulation du Marché concernant l'achèvement d'une partie des Travaux avant l'achèvement de l'ensemble, la totalité des Travaux doit être achevée en conformité avec les stipulations de l'Article 48 des présentes dans le délai prévu au Marché (calculé à partir du dernier jour de la période indiquée à l'Annexe à la Soumission comme étant celle à l'intérieur de laquelle les Travaux doivent être commencés) ou bien, si le délai d'exécution est étendu en vertu de l'Article 44, dans le nouveau délai ainsi fixé.

Délai d'exécution

44. Si le volume d'un travail complémentaire ou additionnel de toute nature ou si une cause de retard mentionnée dans les présentes Conditions ou si des conditions climatiques exceptionnellement défavorables ou si d'autres circonstances particulières de toute nature susceptibles de surgir, autrement qu'en raison d'une défaillance de l'Entrepreneur, justifient d'accorder à l'Entrepreneur une extension de délai pour l'achèvement des Travaux, l'Ingénieur doit déterminer la durée de ce délai et le notifier au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur. Il est toutefois entendu que l'Ingénieur n'est pas tenu de prendre en considération ce travail complémentaire ou additionnel ou toute autre circonstance spéciale, si l'Entrepreneur, dans un délai de vingt-huit jours après qu'un tel travail ait été commencé ou que de telles circonstances aient survécu ou aussitôt après que cela aura été possible, ne soumet pas au Représentant de l'Ingénieur des précisions complètes et détaillées concernant toute extension de délai à laquelle il considère qu'il a droit, afin que cette requête puisse être examinée sur le champ.

Extension du délai d'exécution

45. Sous réserve de toute stipulation contraire contenue dans le Marché, aucun Travail Définitif ne doit, sauf ce qui est prévu ci-après, être exécuté durant la nuit ou le dimanche s'ils'agit de jours de repos localement reconnus ou leur équivalent localement reconnu, sans la permission écrite du Représentant de l'Ingénieur, sauf lorsque ce travail est inévitable ou absolument nécessaire pour la protection de la vie ou de la propriété ou pour la sécurité des Travaux; dans ce cas l'Entrepreneur doit immédiatement en aviser le Représentant de l'Ingénieur. Il est toutefois entendu que les stipulations du présent Article ne s'appliquent pas dans le cas d'un travail qui est habituellement exécuté en continu ou à double poste.

Interdiction de travailler la nuit ou le dimanche

46. Si, pour une raison qui ne permet pas à l'Entrepreneur de bénéficier d'une extension de délai, le rythme de l'exécution des Travaux ou d'une partie des Travaux est à un moment quelconque, selon l'avis de l'Ingénieur, trop lent pour assurer l'achèvement dans le délai prescrit ou dans le délai complémentaire éventuellement alloué pour l'achèvement, l'Ingénieur doit en aviser l'Entrepreneur par écrit et celui-ci doit prendre les mesures nécessaires et approuvées par l'Ingénieur pour accélérer le travail afin d'achever les Travaux ou ladite partie de ceux-ci dans le délai prescrit ou le délai complémentaire éventuellement accordé. L'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement complémentaire pour ces mesures. Si à la suite d'une notification donnée par l'Ingénieur au titre du présent Article, l'Entrepreneur demande à l'Ingénieur la permission de réaliser un travail de nuit ou durant les dimanches (s'il s'agit des jours de repos localement reconnus ou leur équivalent localement reconnu,) cette permission ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.

Rythme d'exécution

47. (1) Si l'Entrepreneur ne réussit pas à achever les Travaux dans le délai prescrit à l'Article 43 des présentes, il doit payer au Maître de l'Ouvrage pour cette défaillance, la somme indiquée dans le Marché, au titre d'indemnité forfaitaire pour retard et non en tant que pénalité, pour chaque jour ou partie de jour qui s'écoule entre la date indiquée à l'Article 43 des présentes et la date d'achèvement certifiée des Travaux. Le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice d'autres méthodes de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité de toute somme qu'il détient et qui est due ou qui pourrait devenir due à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de cette indemnité ne relève pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Travaux ou d'aucune autre de ses obligations et responsabilités au titre du Marché.

Indemnité forfaitaire Pour retard

(2) Si avant l'achèvement de la totalité des Travaux, l'Ingénieur certifie en application de l'Article 48 des présentes qu'une partie ou section des Travaux est achevée et que cette partie ou cette section est occupée ou utilisée par le Maître de l'Ouvrage, l'indemnité forfaitaire pour retard doit, pour la période de retard après ce certificat et en l'absence de stipulations contraires du Marché, être réduite dans la proportion que la valeur de la partie ou de la section ainsi certifiée représente par rapport à la valeur de la totalité des Travaux.

Réduction de l'indemnité forfaitaire

(3) Si les parties désirent stipuler dans le Marché le paiement d'une prime en relation avec l'achèvement des Travaux ou d'une partie ou d'une section de ceux-ci, cette question doit être réglée dans la deuxième partie à l'Article 47.

Prime pour achèvement

48. (1) Lorsque la totalité des Travaux est实质上achevée et a subi d'une manière satisfaisante tout test final prescrit par le Marché, l'Entrepreneur peut en donner avis à l'Ingénieur ou au Représentant de l'Ingénieur assorti d'un engagement de terminer tout travail restant à accomplir

Certificat d'Achèvement des Travaux

TROISIÈME ÉDITION

CONDITIONS
APPLICABLES AUX MARCHÉS
DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL
(CONDITIONS INTERNATIONALES)
avec
MODÈLES DE SOUMISSION
et
DE CONVENTION

Mars 1977

Ces documents peuvent être obtenus auprès des organismes suivants qui en recommandent l'emploi:

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
Carel van Bylaantlaan 9, La Haye (Pays-Bas)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE EUROPÉENNE DE LA CONSTRUCTION
9, Rue la Pérouse, 75116 Paris (France)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ENTREPRENEURS D'ASIE ET
DU PACIFIQUE OCCIDENTAL
PCA Building, Rodriguez Avenue, Barrio Ugong Pasig, Rizal (Philippines)

FÉDÉRATION INTER-AMÉRICAINE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
Calles Anguilino de la Guardia y 52 Apt. 6793 Panama 5 (Panama)

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
1957 E Street NW, Washington 6, DC, USA

ou auprès des associations nationales dont la liste figure à la fin de cette brochure.

TABLE DES MATIERES
DES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	PAGE
1 (1) Définitions	...	1
1 (2) Singulier et pluriel	...	1
1 (3) Titres et notes en marge	...	1
1 (4) Coûts	...	1
INGENIEUR ET REPRESENTANT DE L'INGENIEUR		
2 Devoirs et pouvoirs de l'Ingénieur et du Représentant de l'Ingénieur 1 et 2
CESSION ET SOUS-TRAITANCE		
3 Cession	...	2
4 Sous-traitance	...	2
DOCUMENTS CONTRACTUELS		
5 (1) Langue et droit applicables	...	2
5 (2) Documents mutuellement explicatifs	...	2
6 (1) Garde des Plans	...	2
6 (2) Conservation sur le Chantier d'un exemplaire des Plans	...	2
6 (3) Interruption des Travaux	...	2
6 (4) Retards et coût de retards dans la délivrance des Plans	...	2
7 Plans et instructions supplémentaires	...	3
OBLIGATIONS GENERALES		
8 Obligations générales de l'Entrepreneur	...	3
9 Convention	...	3
10 Garantie d'Exécution	...	3
11 Inspection du Chantier	...	3
12 Adéquation de la Soumission—Conditions physiques-adverses et obstacles artificiels	...	3
13 Exécution à la satisfaction de l'Ingénieur	...	3
14 Remise d'un programme	...	4
15 Direction des travaux par l'Entrepreneur	...	4
16 Personnel de l'Entrepreneur	...	4
17 Implantation des Travaux	...	4
18 Forages et excavations exploratoires	...	4
19 Gardiennage et éclairage	...	4
20 (1) Maintien en bon état des Travaux	...	4 et 5
20 (2) Les risques exclus	...	5
21 Assurances des Travaux, etc	...	5
22 (1) Dommages aux personnes et aux biens	...	5
22 (2) Indemnisation par le Maître de l'Ouvrage	...	5
23 (1) Assurance aux tiers	...	6
23 (2) Montant minimum de l'assurance aux tiers	...	6
23 (3) Stipulation concernant l'indemnisation du Maître de l'Ouvrage	...	6
24 (1) Accidents et dommages corporels subis par la main d'oeuvre	...	6
24 (2) Assurance contre les accidents et dommages corporels subis par la main d'oeuvre	...	6
25 Recours en cas de carence de l'Entrepreneur en matière d'assurance	...	6
26 (1) Déclarations et paiements de droits	...	6
26 (2) Observation des lois et règlements, etc.	...	6
27 Fossiles, etc.	...	6
28 Brevets et redevances	...	6
29 Entraves à la circulation et gêne aux propriétés riveraines	...	6
30 (1) Circulation exceptionnelle	...	7
30 (2) Charges spéciales	...	7
30 (3) Règlement de réclamations relatives à une circulation exceptionnelle	...	7
30 (4) Transports par eau	...	7
31 Facilités pour d'autres entrepreneurs	...	7
32 Obligation pour l'Entrepreneur de ne pas encombrer inutilement le Chantier	...	7
33 Repliement du Chantier	...	7

Des Conditions Generales—Table des Matieres—(suite)

ARTICLE	MAIN D'OEUVRE	PAGE
34 (1) Embauche	7
(2) Approvisionnement en eau	...	7
(3) Boissons alcoolisées et stupéfiants	...	8
(4) Armes et munitions	...	8
(5) Fêtes et coutumes religieuses	...	8
(6) Epidémies	...	8
(7) Maintien de l'Ordre	...	8
(8) Observation par les sous-traitants	...	8
(9) Autres conditions concernant la main d'oeuvre et les salaires	...	8
35 Liste des effectifs	...	8
MATERIAUX ET EXECUTION DU TRAVAIL		
36 (1) Qualité des matériaux, du travail et des tests	...	8
(2) Coût des échantillons	...	8
(3) Coût des tests	...	8
(4) Coût des tests non prévus	...	8
37 Inspection des opérations	...	8
38 (1) Examen du travail avant recouvrement	...	8
(2) Mise à découvert des Travaux	...	9
39 (1) Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux non conformes	...	9
(2) Inobservation d'un Ordre par l'Entrepreneur	...	9
40 (1) Suspension des Travaux	...	9
(2) Suspension supérieure à 90 jours	...	9
DEMARRAGE DES TRAVAUX ET RETARD		
41 Démarrage des Travaux	...	9
42 (1) Mise à disposition du Chantier	...	9
(2) Droits de passage, etc.	...	10
43 Délai d'exécution	...	10
44 Extension du délai d'exécution	...	10
45 Interdiction de travailler la nuit ou le dimanche	...	10
46 Rythme d'exécution	...	10
47 (1) Indemnité forfaitaire pour retard	...	10
(2) Réduction de l'indemnité forfaitaire	...	10
(3) Prime pour achèvement	...	10
48 (1) Certificat d'achèvement des Travaux	...	10 et 11
(2) Certificat d'achèvement par étapes	...	11
ENTRETIEN ET DEFECTUOSITES		
49 (1) Définition de la période d'Entretien	...	11
(2) Exécution des réparations, etc.	...	11
(3) Coût des réparations, etc.	...	11
(4) Recours en cas de défaillance de l'Entrepreneur dans l'exécution du travail requis	...	11
50 Recherches de défectuosités par l'Entrepreneur	...	11
MODIFICATIONS, ADDITIONS ET OMISSIONS		
51 (1) Modifications	...	12
(2) Nécessité d'un ordre écrit pour des modifications	...	12
52 (1) Evaluation des modifications	...	12
(2) Pouvoir de l'Ingénieur de fixer des Taux ou Prix	...	12
(3) Modifications supérieures à 10%	...	12
(4) Travail en régie	...	12 et 13
(5) Réclamations	...	13

Des Conditions Generales—Table des Matieres—(suite)

ARTICLE	PAGE
MATERIEL, TRAVAUX PROVISOIRES ET MATERIAUX	
53 (1) Matériel, etc., Affectation exclusive aux Travaux	13
(2) Enlèvement du Matériel, etc ...	13
(3) Le Maître de l'Ouvrage n'est pas responsable des dommages survenus au matériel, etc.	13
(4) Ré-exportation du matériel ...	13
(5) Dédouanement ...	13
(6) Autres clauses se rapportant au Matériel, Travaux provisoires et Matériaux	13
54 Mise en oeuvre de l'article 53 n'implique pas approbation	13
METRE DES TRAVAUX	
55 Quantités ...	13
56 Métré des Travaux ...	13
57 Méthode d'exécution d'un métré	13
SOMMES PROVISIONNELLES	
58 (1) Définition de "Sommes provisionnelles"	14
(2) Emploi des Sommes provisionnelles ...	14
(3) Production de justificatifs ...	14
SOUS-TRAITANTS AGREES	
59 (1) Définition de "Sous-Traitants agréés" ...	14
(2) Objection à la désignation de Sous-Traitants agréés ...	14
(3) Stipulation expresse relative à la conception ...	14
(4) Paiements aux Sous-Traitants agréés ...	14
(5) Certificats relatifs aux paiements à des Sous-Traitants agréés	15
(6) Cession des obligations de Sous-Traitants agréés	15
CERTIFICATS ET PAIEMENT	
60 (1) Certificats et paiement ...	15
(2) Avances sur matériel de Construction et matériaux	15
(3) Paiement en devises étrangères ...	15
61 L'approbation résulte du Certificat d'Entretien ...	15
62 (1) Certificat d'Entretien ...	15
(2) Cessation de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage ...	15
(3) Obligations inexécutées ...	15
RECOURS ET POUVOIRS	
63 (1) Défaillance de l'Entrepreneur ...	15 et 16
(2) Evaluation au moment de l'expulsion ...	16
(3) Paiement après expulsion ...	16
64 Réparations urgentes ...	16
RISQUES SPECIAUX	
65 (1) Aucune responsabilité pour risques de guerre, etc. ...	16
(2) Dommages causés aux travaux en raison des risques spéciaux	17
(3) Projectiles, missiles, etc. ...	17
(4) Augmentation de coûts consécutive aux risques spéciaux	17
(5) Risques spéciaux ...	17
(6) Déclenchement de la guerre ...	17
(7) Enlèvement du Matériel de Construction si le Marché prend fin	17
(8) Paiement si le Marché prend fin ...	17
IMPOSSIBILITE D'EXECUTION	
66 Paiement en cas d'impossibilité d'exécution ...	18
REGLEMENT DES LITIGES	
67 Règlement des litiges—Arbitrage ...	18

ARTICLE	NOTIFICATIONS	PAGE
68 (1) Notifications à l'Entrepreneur	...	18
(2) Notifications au Maître de l'Ouvrage et à l'Ingénieur	...	18
(3) Changement d'adresse	...	18
DEFAILLANCE DU MAITRE DE L'OUVRAGE		
69 Défaillance du Maître de l'Ouvrage	...	18 et 19
MODIFICATIONS DES COUTS ET DE LA LEGISLATION		
70 (1) Augmentation ou diminution de coûts	...	19
(2) Législation ultérieure	...	19
DEVISES ET TAUX DE CHANGE		
71 Restrictions concernant les devises	...	19
72 Taux de change	...	19

INDEX DES CONDITIONS GENERALES

	ARTICLE	PAGE
Accès aux Travaux...	37	8
Accident du travail (Responsabilité de l'Entrepreneur en cas d')	24 (1)	6
Accidents du travail (Assurance contre les)	24 (2)	6
Achèvement des Travaux (Certificat d')	48 (1)	10 et 11
Achèvement (Certificat d') par étapes	48 (2)	11
Achèvement des Travaux (Prime pour)	47 (3)	10
Adresse (Changement d')	68 (3)	18
Ambiguités dans les documents contractuels	5 (2)	2
Appel d'Offre (Documents d')	11	3
Approbation des Matériaux par l'Ingénieur	54	13
Approbation des Travaux par le Certificat d'Entretien	61	15
Arbitrage	67	18
Armes et munitions	34 (4)	8
Assurance contre les accidents du travail	24 (2)	6
Assurance (Recours en cas de carence de l'Entrepreneur en matière d')	25	6
Assurance aux Tiers	23 (1)	6
Assurance (Montant minimum de l') aux Tiers	23 (2)	6
Assurance des Travaux	21	5
Autres Entrepreneurs (Facilités aux)	31	7
Autorisation de Sous-Traitance	4	2
Avances sur Matériel et Matériaux	60 (2)	15
Boissons alcoolisées ou Stupéfiants	34 (3)	8
Brevets et Redevances	28	6
Certificat d'Achèvement des Travaux	48 (1)	10 et 11
Certificat d'Achèvement par étapes	48 (2)	11
Certificat d'Entretien	61 et 62	15
Certificat d'Entretien (Approbation des Travaux par le)	61	15
Certificats et Paiement	60 (1)	15
Certificats de paiement relatifs aux Sous-Traitants agréés	59 (5)	15
Cessation du Marché	65 et 69	16 à 19
Cessation du Marché (Paiements en cas de)	65 (8)	17
Cessation de la Responsabilité du Maître de l'Ouvrage	62 (2)	15
Cession du Marché	3	2
Cession des obligations des Sous-Traitants agréés	59 (6)	15
Chantier (Dégagement du) pendant les Travaux	32	7
Chantier (Inspection du)	11	3
Chantier (Mise à disposition du)	42 (1)	9 et 10
Chantier (Repliement du) à la fin des Travaux	33	7
Chantier (Sécurité des opérations de)	8 (2)	3
Charges spéciales (Transport par route de)	30 (2)	7
Circulation exceptionnelle	30 (1) (2) (3)	7
Circulation (Entraves à la) et gêne aux propriétés riveraines	29	7
Conditions physiques adverses et obstacles artificiels	12	3
Contrat de Sous-Traitance agréée	59 (3)	14
Contrat (Variation du prix du)	52 (3)	12
Convention	9	3
Coûts	1 (4)	1
Coûts (Augmentation ou Diminution des)	70 (1) (2)	19
Coutumes Religieuses et Fêtes	34 (5)	8
Déclarations et paiement de Droits	26 (1)	6
Dédouanement	53 (5)	13
Défaillance de l'Entrepreneur	63 (1)	15 et 16
Défaillance du Maître d'Ouvrage	69 (1)	18 et 19
Défectuosités (Recherche des) par l'Entrepreneur	50	11
Définitions	1 (1)	1
Dégagement du chantier pendant les Travaux	32	7
Délai d'exécution des Travaux	43	10
Délai d'exécution (Extension du) des Travaux	44	10
Démarrage des Travaux	41	9
Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux non conformes	...	

Index Des Conditions Generales—(suite)

		ARTICLE	PAGE
Devis quantitatif (Quantités)	55	13	
Devises	72 (1) (2) (3)	19	
Devises étrangères (Paiements effectués en)	60 (3) et 72	15 et 19	
Devises (Restriction concernant les)	71	19	
Devoirs et Pouvoirs de l'Ingénieur et de son représentant	2 (1) (2)	1 et 2	
Dimanche (Travail de) ou de nuit	45	10	
Direction des Travaux par l'Entrepreneur	15	4	
Documents d'Appel d'Offre	11	3	
Documents mutuellement explicatifs	5 (2)	2	
Dommages causés au Matériel (Aucune responsabilité du Maître d'Ouvrage pour)	53 (3)	13	
Dommages aux personnes et aux biens	22 (1) 24 (1)	5 et 6	
Dommages causés aux Travaux	20 (1) 65 (2)	4, 5 et 16	
Droit et langues applicables	5 (1)	2	
Droits de passage	42 (2)	10	
Droits (Paiement de) et Déclarations	26 (1)	6	
Eau (Approvisionnement en)	34 (2)	7	
Echantillons (Coût des)	36 (2)	8	
Eclairage et Gardiennage	19	4	
Effectifs (Liste des)	35	8	
Embauche de la Main d'Oeuvre	34 (1)	7	
Enlèvement des matériaux non conformes et démolition des ouvrages défectueux	39 (1)	9	
Enlèvement du Matériel en fin de Travaux	53 (2) 65 (7)	13 et 17	
Entrepreneur (Défaillance de l')	63 (1)	15 et 16	
Entrepreneur (Responsabilités de l')	8 (2)	3	
Entretien (Certificat d')	61 et 62	15	
Entretien (Définition de la Période d')	49 (1)	11	
Entretien des Ouvrages	8 (1) 20 (1)	3, 4 et 5	
Epidémies	34 (6)	8	
Erreurs dans l'Implantation des Travaux	17	4	
Examen du site du chantier par l'Entrepreneur	11	3	
Excavations exploratoires et forages	18	4	
Exécution du Marché à la satisfaction de l'Ingénieur	13	3	
Extension du délai d'exécution des Travaux	44	10	
Facilités aux autres Entrepreneurs	31	7	
Fêtes et coutumes religieuses	34 (5)	8	
Fondations (Examen des)	38 (1)	8	
Forages et excavations exploratoires	18	4	
Fossiles, objets trouvés dans les fouilles	27	6	
Fouilles (Objets trouvés dans les)	27	6	
Fourniture des Matériaux	8 (1)	3	
Fourniture du Matériel	8 (1)	3	
Gardiennage et éclairage	19	4	
Garantie d'exécution (Performance Bond)	10	3	
Guerre (Déclenchement de la)	65 (6)	17	
Implantation des Travaux	17	4	
Impossibilité de poursuivre les Travaux (Indemnité en cas d')	66	18	
Indemnisation du Maître de l'Ouvrage	23 (3)	6	
Indemnité due par l'Entrepreneur en cas de dommages aux personnes et aux biens	22 (1) 24 (1)	5 et 6	
Indemnités dues par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur	22 (2) 65 (1)	5 et 16	
Indemnité forfaitaire pour retard	47 (1) (2)	10	
Indemnité en cas d'impossibilité de poursuivre les Travaux	66	18	
Ingénieur (Devoirs et Pouvoirs de l') et de son représentant	2 (1) (2)	1 et 2	
Ingénieur (Pouvoirs de l') d'arrêter de nouveaux Prix	52 (2)	12	
Inobservation d'un ordre par l'Entrepreneur	39 (2) 49 (4)	9 et 11	
Inspection du Chantier	11	3	
Inspection des Opérations	37	8	

	ARTICLE	PAGE
Instructions de l'Ingénieur ...	13	3
Interruption des Travaux (Risque d') par suite de retard dans la délivrance des Plans ...	6 (3)	2
Langues et droit applicables	5 (1)	2
Législation ultérieure	70 (2)	19
Lois et Règlements (Observation des) ...	26 (2)	6
Main d'Oeuvre (Autres conditions concernant la)	34 (9)	8
Main d'Oeuvre (Embauche de la)	34 (1)	7
Maintien en bon état des Travaux	20 (1)	4 et 5
Maintien de l'Ordre	34 (7)	8
Maître d'Ouvrage (Cessation de la responsabilité du)	62 (2)	15
Maître d'Ouvrage (Défaillance du)	69 (1)	18 et 19
Maître d'Ouvrage (Indemnisation du)	23 (3)	6
Marché (Cession du)	3	2
Matériaux (Approbation des) par l'Ingénieur	54	13
Matériaux (Fourniture des)	8 (1)	3
Matériaux non conformes (Enlèvement des)	39 (1)	9
Matériaux (Qualité des)	36 (1)	8
Matériel (Affectation exclusive aux Travaux du)	53 (1)	13
Matériel (Enlèvement du) en fin de Travaux	53 (2) 65 (7)	13 et 17
Matériel (Aucune responsabilité du Maître de l'Ouvrage pour dommages causés au)	53 (3)	13
Matériel (Ré-exportation du)	53 (4)	13
Matériel (Autres clauses se rapportant au)	53 (6)	13
Matériel et Matériaux (Avances sur)	60 (2)	15
Métré des Travaux	56	13
Métré des Travaux (Méthode d'exécution d'un)	57	13
Mise à découvert des Travaux	38 (2)	9
Mise à disposition du Chantier	42 (1)	9 et 10
Modifications	51 (1)	12
Modifications (Nécessité d'un ordre écrit pour)	51 (2)	12
Modifications (Répercussion des) sur le montant du marché et les prix unitaires	52 (1)	12
Modifications ultérieures dans la législation	70 (2)	19
Nuit (Travail de) ou de Dimanche	45	10
Notifications à l'Entrepreneur	68 (1)	18
Notifications au Maître d'Ouvrage	68 (2)	18
Obligations générales de l'Entrepreneur	8 (1) (2)	3
Obligations inexécutées	62 (3) 49 (3)	15 et 11
Observation des Lois et Règlements	26 (2)	6
Opérations (Inspection des) ...	37	8
Ordre écrit (Nécessité d'un) pour modifications	51 (2)	12
Ordre (Inobservation d'un) par l'Entrepreneur	39 (2) 49 (4)	9 et 11
Ordre (Maintien de l')	34 (7)	8
Ouvrages (Entretien des)	20 (1)	4 et 5
Paiement et certificats	60 (1)	15
Paiements en cas de cessation du Marché	65 (8)	17
Paiements effectués en devises étrangères	60 (3) 72	15 et 19
Paiements aux Sous-Traitants agréés	59 (4)	14
Passage (Droits de)	42 (2)	10
Performance Bond (Garantie d'exécution)	10	3
Personnel de l'Entrepreneur	16 (1)	4
Personnel non compétent (Renvoi du) par l'Ingénieur	16 (2)	4
Plans	6 et 7	2 et 3
Pouvoirs et devoirs de l'Ingénieur et de son représentant	2 (1) (2)	1 et 2
Pouvoirs de l'Ingénieur d'arrêter de nouveaux prix	52 (2)	12
Prime pour achèvement des travaux	47 (3)	10
Prix (Pouvoirs de l'Ingénieur d'arrêter de nouveaux)	52 (2)	12
Prix (Variation du) du Contrat	52 (3)	12
Programme d'exécution (Remise d'un) par l'Entrepreneur	14 (1) (2) (3)	4
Propriétés riveraines (Gène aux) et entraves à la circulation	29	7

Index Des Conditions Generales—(suite)

	ARTICLE	PAGE
Qualité des matériaux, du travail et des tests ...	36 (1)	8
Quantités (Devis quantitatif) ...	55	13
 Réclamations ...	52 (5)	13
Recours en cas de carence de l'Entrepreneur en matière d'Assurance	25	6
Recouvrement d'un travail ...	38 (1)	8
Redevances et Brevets ...	28	6
Ré-exportation du Matériel ...	53 (4)	13
Régie (Travaux en) ...	52 (4)	12 et 13
Renvoi du personnel non compétent par l'Ingénieur ...	16 (2)	4
Réparations (Exécution des) après la période d'Entretien	49 (2)	11
Réparations (Prise en charge des) après la période d'Entretien	49 (3)	11
Réparations urgentes ...	64	16
Repliement du Chantier à la fin des Travaux ...	33	7
Responsabilité (Aucune) du Maître d'Ouvrage pour dommages causés au matériel ...	53 (3)	13
Responsabilité (Cessation de la) du Maître d'Ouvrage ...	62 (2)	15
Responsabilités de l'Entrepreneur ...	8 (2)	3
Responsabilité de l'Entrepreneur en cas d'accident du travail	24 (1)	6
Restriction concernant les Devises ...	71	19
Retards et coût de retards dans la délivrance des Plans	6 (4)	2
Retard (Indemnité forfaitaire pour) ...	47 (1) (2)	10
Risque d'interruption des Travaux par suite de retard dans la délivrance des Plans ...	6 (3)	2
Risques exclus ...	20 (2)	5
Risques spéciaux ...	65 (5)	17
Rythme d'exécution des Travaux ...	46	10
 Sécurité des opérations de Chantier ...	8 (2)	3
Sommes Provisionnelles ...	58 (1)	14
Soumission (Adéquation de la)	12	3
Sous-Traitance agréée (Contrat de)	59 (3)	14
Sous-Traitance (Autorisation de)	4	2
Sous-Traitants (Observation des stipulations par les)	34 (8)	8
Sous-Traitants Agréés (Cession des obligations des)	59 (6)	15
Sous-Traitants Agréés (Certificats relatifs aux paiements aux)	59 (5)	15
Sous-Traitants Agréés (Définition de)...	59 (1)	14
Sous-Traitants Agréés (Objection à la désignation de)	59 (2)	14
Sous-Traitants Agréés (Paiements aux)	59 (4)	14
Stupéfiants ou Boissons Alcoolisées ...	34 (3)	8
Suspension des Travaux ...	40	9
 Tests (Qualité des) ...	36 (1)	8
Tiers (Assurance aux) ...	23 (1)	6
Tiers (Montant minimum de l'Assurance aux) ...	23 (2)	6
Travail (Qualité du)	36 (1)	8
Travail (Recouvrement d'un)	38 (1)	8
Travaux (Accès aux)	37	8
Travaux (Assurance des)	21	5
Travaux (Délai d'exécution des)	43	10
Travaux (Démarrage des)	41	9
Travaux (Direction des) par l'Entrepreneur	15	4
Travaux (Dommages causés aux)	20 (1) 65 (2)	4, 5 et 17
Travaux (Extension du délai d'exécution des)	44	10
Travaux (Implantation des) ...	17	4
Travaux (Maintien en bon état des)	20 (1)	4 et 5
Travaux (Métré des)	56	13
Travaux (Rythme d'exécution des)	46	10
Travaux (Suspension des)	40	9
Travaux en Régie ...	52 (4)	12 et 13
 Variation du prix du Contrat ...	52 (3)	12

Conditions Contractuelles

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES—DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- Définitions**
1. (1) Dans le Marché, tel qu'il est défini ci-après, et sous réserve des exigences du contexte, les termes suivants doivent être entendus comme suit:
- (a) "Maître de l'Ouvrage" signifie la partie au contrat, nommée dans la Deuxième Partie qui engage l'Entrepreneur, ainsi que les ayants-droit du Maître de l'Ouvrage, à l'exclusion de tout cessionnaire de celui-ci, sauf consentement de l'Entrepreneur.
 - (b) "Entrepreneur" signifie la ou les personnes, firme ou société, dont la soumission a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage et comprend les représentants personnels de l'Entrepreneur, ses successeurs et ayants-droit agréés.
 - (c) "Ingénieur" signifie l'Ingénieur désigné en tant que tel dans la Deuxième Partie ou tout autre Ingénieur chargé, le cas échéant, par le Maître de l'Ouvrage, de faire fonction d'Ingénieur pour les besoins du Marché en ses lieux et places et dont la nomination est notifiée par écrit à l'Entrepreneur.
 - (d) "Représentant de l'Ingénieur" signifie tout ingénieur résident ou tout assistant de l'Ingénieur, ou tout conducteur de travaux éventuellement chargé par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Ingénieur des fonctions stipulées à l'Article 2 des présentes, dont les pouvoirs doivent être notifiés par écrit à l'Entrepreneur par l'Ingénieur.
 - (e) "Travaux" comprend à la fois "Travaux Définitifs et "Travaux Provisoires".
 - (f) "Marché" signifie les Conditions Contractuelles, le Descriptif, les Plans, le Devis Quantitatif Chiffré, le cas échéant le Bordereau de Prix, la Soumission, la Lettre d'Acceptation et la Convention éventuellement conclue.
 - (g) Le "Montant du Marché" signifie la somme mentionnée dans la Lettre d'Acceptation, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations ci-après.
 - (h) "Materiel de Construction" signifie tous appareils ou objets de toute nature nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des Travaux mais ne comprend pas les matériaux ou autres choses destinés à s'incorporer ou s'incorporant aux Travaux Définitifs.
 - (i) "Travaux Provisoires" signifie les travaux provisoires de toute nature nécessaires à l'exécution et à l'entretien des Travaux.
 - (j) "Travaux Définitifs" signifie les travaux définitifs qui doivent être exécutés et entretenus conformément au Marché.
 - (k) "Descriptif" signifie le Descriptif auquel il est fait référence dans la Soumission et toute modification ou addition à celui-ci que l'Ingénieur peut à tout moment lui apporter ou approuver par écrit.
 - (l) "Plans" signifie les plans mentionnés dans le Descriptif, toute modification à ces plans approuvée par écrit par l'Ingénieur et tous autres plans qui pourraient, le cas échéant, être fournis ou approuvés par écrit par l'Ingénieur.
 - (m) "Chantier" signifie le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les Travaux Définitifs ou les Travaux Provisoires conçus par l'Ingénieur doivent être exécutés et tous autres terrains et emplacements fournis par le Maître de l'Ouvrage en tant que lieu de travail ou à toute autre fin et spécifiquement désignés dans le Marché comme faisant partie intégrante du Chantier.
 - (n) "Approuvé" signifie approuvé par écrit, et comprend la confirmation écrite subséquente d'une approbation verbale antérieure; "approbation" signifie approbation par écrit et comprend la confirmation écrite subséquente d'une approbation verbale antérieure.

Singulier et pluriel

(2) Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

Titres et notes en marge

(3) Les titres et notes en marge des présentes Conditions Contractuelles ne sont pas considérés comme en faisant partie et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de celles-ci ou du Marché.

Coûts

(4) Le mot "coût" est considéré comme incluant les frais généraux encourus sur le Chantier ou ailleurs.

INGENIEUR ET REPRESENTANT DE L'INGENIEUR

2. (1) Les fonctions de l'Ingénieur sont, conformément aux stipulations du Marché, de prendre des décisions, d'émettre des certificats et de donner des ordres. Au cas où l'Ingénieur doit obtenir, aux termes de sa nomination, l'approbation spécifique du Maître de l'Ouvrage pour l'accomplissement de n'importe quelle partie de ces fonctions, il en est fait mention dans la Deuxième Partie des présentes Conditions.

(2) Le Représentant de l'Ingénieur est responsable auprès de l'Ingénieur; ses fonctions consistent à surveiller les Travaux, à tester et examiner les matériaux à utiliser ou la qualité du travail exécuté en relation avec les Travaux. Il n'est pas autorisé à relever l'Entrepreneur de l'un quelconque de ses devoirs ou obligations prévus au Marché ni, sauf exception expressément stipulée ci-dessous ou ailleurs dans le Marché, à ordonner un travail quelconque susceptible de provoquer un retard ou un paiement supplémentaire par le Maître de l'Ouvrage, ni à apporter une quelconque modification aux Travaux.

L'Ingénieur peut, à tout moment, déléguer par écrit au Représentant de l'Ingénieur une partie des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont attribués; il doit adresser à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage une copie de toutes ces délégations écrites de pouvoirs et d'autorité. Toute approbation ou instruction écrite donnée par le Représentant de l'Ingénieur à l'Entrepreneur, dans les limites d'une telle délégation, et dans ce cas seulement, lie l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage comme si elle avait été donnée par l'Ingénieur. Cependant, il est convenu que:

- (a) le fait pour le Représentant de l'Ingénieur de ne pas refuser un travail ou des matériaux ne porte pas atteinte au pouvoir de l'Ingénieur de refuser par la suite ce travail ou ces matériaux et d'en ordonner la démolition ou l'enlèvement.
- (b) si l'Entrepreneur est en désaccord avec une décision du Représentant de l'Ingénieur, il a le droit d'en référer à l'Ingénieur, qui doit dès lors confirmer, infirmer ou modifier cette décision.

CESSION ET SOUS-TRAITANCE

3. L'Entrepreneur, sauf consentement écrit préalable du Maître de l'Ouvrage, n'a pas le droit de céder tout ou partie du Marché, ni un intérêt dans celui-ci ni une créance qui en résulte; il peut cependant opérer une cession valant nantissement au profit de ses banquiers de toute somme due ou à devoir au titre du présent Marché.

Cession

4. L'Entrepreneur n'a pas le droit de sous-traiter l'ensemble des Travaux. Sauf stipulations contraires du Marché, l'Entrepreneur n'a pas le droit de sous-traiter une partie des Travaux sans le consentement écrit préalable de l'Ingénieur; ce consentement ne peut pas être refusé sans motif raisonnable; le fait de le donner ne relève l'Entrepreneur d'aucune responsabilité ou obligation au titre du Marché; l'Entrepreneur demeure responsable des actes, défaillances et négligences de tout sous-traitant, de ses représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. Il est toutefois entendu que, dans la présente clause, le travail aux pièces n'est pas considéré comme une sous-traitance.

Sous-traitance

DOCUMENTS CONTRACTUELS

5. (1) Doivent être indiqués dans la Deuxième Partie des présentes Conditions:
(a) la langue ou les langues dans laquelle ou dans lesquelles les documents contractuels doivent être rédigés, et
(b) le pays ou l'Etat dont le droit régit le Marché et selon lequel le Marché doit être interprété.

Langue et droit applicables

Si ces documents sont rédigés en plus d'une langue, la langue selon laquelle le Marché doit être interprété doit également être désignée dans la Deuxième Partie, comme "Langue Faisant Foi".

(2) Sauf stipulation différente du Marché, et dans la limite de cette stipulation, les clauses de la Première et de la Deuxième Parties des Conditions Contractuelles prévalent sur celles de tout autre document faisant partie du Marché. Sous réserve de ce qui précède, les différents documents constitutifs du Marché doivent être considérés comme explicatifs les uns des autres; mais en cas d'ambiguités ou de divergences, il incombe à l'Ingénieur d'expliquer et d'ajuster ces documents, puis d'adresser à l'Entrepreneur des instructions en conséquence. Il est toutefois entendu que si, de l'avis de l'Ingénieur, le fait de suivre ces instructions entraîne pour l'Entrepreneur des frais que ce dernier n'a pu raisonnablement prévoir en raison de ces ambiguïtés ou divergences, l'Ingénieur doit certifier et le Maître de l'Ouvrage payer une somme additionnelle raisonnablement suffisante pour couvrir ces frais.

Documents mutuellement explicatifs

6. (1) Les Plans restent sous la seule garde de l'Ingénieur, mais deux exemplaires de ces Plans doivent être fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur fait son affaire, à ses propres frais, de l'obtention de tous exemplaires supplémentaires dont il aurait besoin. A l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit restituer tous les Plans fournis.

Garde des Plans

(2) L'un des exemplaires des Plans fournis à l'Entrepreneur doit être conservé par lui sur le Chantier et demeurer disponible à tous moments raisonnables pour consultation et utilisation par l'Ingénieur, le Représentant de l'Ingénieur, et par toute autre personne autorisée par écrit par l'Ingénieur.

Conservation sur le Chantier d'un exemplaire des Plans

(3) L'Entrepreneur doit avertir l'Ingénieur par écrit chaque fois que le planning ou la progression des Travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si l'Ingénieur ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan ou un ordre supplémentaire, y compris une directive, une instruction ou une approbation. L'avis doit préciser quel plan ou ordre est requis, pourquoi et quand il est requis, ainsi que le retard ou l'interruption susceptibles d'intervenir si ce plan ou cet ordre tarde.

Interruption des Travaux

(4) Si, par suite d'un manquement ou d'une incapacité de l'Ingénieur à délivrer dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, tout plan ou instruction demandé par l'Entrepreneur conformément au paragraphe 3 du présent Article, l'Entrepreneur est retardé et/ou encourt des frais, l'Ingénieur doit tenir compte de ce retard pour déterminer toute prolongation de délai auquel l'Entrepreneur a droit en vertu de l'Article 44 des présentes et l'Entrepreneur doit être remboursé du montant de ces frais dans une mesure raisonnable.

Retards et coût de retards dans la délivrance des Plans

pendant la Période d'Entretien. Cet avis et cet engagement doivent être rédigés par écrit et sont considérés comme une demande de l'Entrepreneur à l'Ingénieur de délivrer un Certificat d'Achèvement des Travaux. L'Ingénieur, doit dans un délai de vingt et un jours à partir de la date de la délivrance de cet avis, soit adresser à l'Entrepreneur, avec copie au Maître de l'Ouvrage, un Certificat d'Achèvement indiquant la date à laquelle, selon son opinion, les Travaux ont été substantiellement achevés en conformité avec le Marché, soit donner des instructions écrites à l'Entrepreneur, spécifiant tout le travail qui, selon l'opinion de l'Ingénieur, doit être accompli par l'Entrepreneur, avant la délivrance de ce Certificat. L'Ingénieur doit aussi notifier à l'Entrepreneur tout défaut dans les Travaux affectant l'achèvement substantiel susceptible d'apparaître après ces instructions et avant l'achèvement des travaux spécifiés dans les instructions. L'Entrepreneur a le droit de recevoir ce Certificat d'Achèvement dans un délai de vingt et un jours à partir de la date à laquelle les travaux ainsi spécifiés ont été achevés dans des conditions qui satisfont l'Ingénieur et à partir de la date à laquelle les défauts ainsi notifiés ont été rectifiés.

- Certificat d'Achèvement par étapes**
- (2) De même, conformément à la procédure établie à l'alinéa (1) du présent Article, l'Entrepreneur peut demander et l'Ingénieur doit délivrer un Certificat d'Achèvement pour:
 - (a) toute section des Travaux Définitifs pour laquelle un délai particulier d'achèvement est stipulé dans le Marché et
 - (b) toute partie importante des Travaux Définitifs qui a été à la fois achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et occupée ou utilisée par le Maître de l'Ouvrage.
 - (3) Si une partie des Travaux Définitifs a été substantiellement achevée et a subi d'une manière satisfaisante tout test final prescrit par le Marché, l'Ingénieur peut délivrer un Certificat d'Achèvement pour cette partie des Travaux Définitifs avant l'achèvement de la totalité des Travaux; dès la délivrance de ce Certificat, l'Entrepreneur est considéré comme ayant pris l'engagement d'achever tout travail restant à terminer dans cette partie des Travaux pendant la Période d'Entretien.
 - (4) Il est toutefois entendu qu'un Certificat d'Achèvement donné pour toute section ou partie des Travaux Définitifs avant l'achèvement de l'ensemble n'est pas réputé certifier l'achèvement de la remise en état de tout terrain ou surface qui serait nécessaire à moins que ce certificat ne le déclare expressément.

ENTRETIEN ET DÉFECTUOSITES

Définition de période d'Entretien

49. (1) Dans les présentes Conditions l'expression "Période d'Entretien" signifie la période d'entretien désignée à l'Annexe à la Soumission; elle est calculée à partir de la date d'achèvement des Travaux, certifiée par l'Ingénieur, conformément à l'Article 48 des présentes, ou dans le cas où plusieurs certificats ont été délivrés par l'Ingénieur au titre dudit Article, à partir des dates respectives ainsi certifiées; en relation avec la Période d'Entretien, l'expression "les Travaux" sera interprétée en conséquence de ce qui précède.

Exécution des réparations, etc.

(2) Afin que les Travaux soient livrés au Maître de l'Ouvrage à l'expiration de la Période d'Entretien ou aussi rapidement que possible après cette expiration dans les conditions exigées par le Marché, l'usure normale exceptée et à la satisfaction de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit finir le travail restant éventuellement à terminer à la date de l'achèvement, tel que certifié en application de l'Article 48 des présentes, aussi rapidement que possible après cette date; l'Entrepreneur doit exécuter tout travail de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification, de remise en état de tout défaut, imperfection, insuffisance ou autre défaut que l'Ingénieur lui aura demandé par écrit pendant la Période d'Entretien ou dans un délai de quatorze jours après son expiration faisant suite à une inspection réalisée par l'Ingénieur ou pour son compte avant l'expiration de cette période.

Cout des réparations, etc.

(3) Tout ce travail doit être exécuté par l'Entrepreneur à ses propres frais si l'Ingénieur estime que la nécessité de ce travail est due à l'emploi de matériaux ou de main-d'œuvre non conformes au Marché, ou est due à la négligence ou à la défaillance de l'Entrepreneur de respecter toute obligation explicite ou implicite lui incomitant au titre du Marché. Si l'Ingénieur estime que la nécessité d'entreprendre un tel travail est due à toute autre cause, la valeur de ce travail doit être évaluée et payée comme s'il s'agissait d'un travail additionnel.

Recours en cas de défaillance de l'Entrepreneur dans l'exécution du travail requis

(4) Si l'Entrepreneur n'exécute pas le travail ainsi exigé par l'Ingénieur, le Maître de l'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ce travail; si l'Ingénieur estime que l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché de la réalisation de ce travail à ses propres frais, toutes les dépenses résultant de ce travail ou afférentes à celui-ci sont récupérables par le Maître de l'Ouvrage sur l'Entrepreneur, ou peuvent être déduites par le Maître de l'Ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'Entrepreneur.

Recherches de défectuosités par l'Entrepreneur

50. L'Entrepreneur doit, si l'Ingénieur l'exige par écrit, rechercher sous la direction de l'Ingénieur la cause de tout défaut, imperfection ou défectuosité apparaissant pendant la réalisation des Travaux ou durant la Période d'Entretien. A moins que ce défaut, cette imperfection ou cette défectuosité ne relève de la responsabilité de l'Entrepreneur au titre du Marché, le coût du travail exécuté par l'Entrepreneur dans ces recherches doit être supporté par le Maître de l'Ouvrage. Si ce défaut, cette imperfection, ou cette défectuosité relève de la responsabilité de l'Entrepreneur comme il est dit plus haut, le coût du travail exécuté pour effectuer ces recherches doit être supporté par l'Entrepreneur; l'Entrepreneur doit dans ce cas réparer, rectifier et remettre en état ce défaut, cette imperfection ou cette défectuosité à ses propres frais, conformément aux dispositions de l'Article 49 des présentes.

MODIFICATIONS, ADDITIONS ET OMISSIONS

51. (1) L'Ingénieur peut décider toutes modifications de forme, de qualité ou de quantité des Travaux ou d'une partie de ceux-ci qu'il estime nécessaires; dans ce but ou si, pour toute autre raison, il estime cela désirable, il a le pouvoir d'ordonner à l'Entrepreneur et l'Entrepreneur doit accepter une ou plusieurs des modifications suivantes:

- (a) augmentation ou diminution de la quantité de tout travail compris dans le Marché,
- (b) suppression d'un travail,
- (c) changement des caractéristiques ou de la qualité ou de la nature d'un travail,
- (d) changement des niveaux, lignes, positions et dimensions de toute partie des Travaux, et
- (e) exécution d'un travail complémentaire de toute nature nécessaire à l'achèvement des Travaux.

et aucune de ces modifications ne vise ou n'invalider en aucune manière le Marché; mais en revanche, la valeur, le cas échéant, de toutes ces modifications doit être prise en considération pour évaluer le montant du prix du Marché.

(2) Aucune de ces modifications ne doit être entreprise par l'Entrepreneur sans un ordre écrit de l'Ingénieur. Il est toutefois entendu qu'un ordre écrit n'est pas exigé pour l'accroissement ou la diminution de la quantité d'un travail dès lors que cette augmentation ou cette diminution n'est pas le résultat d'un ordre donné au titre du présent Article, mais résulte du fait que les quantités excèdent ou sont en quantités moins importantes que celles qui sont indiquées dans le Devis Quantitatif. Il est également entendu que si pour une raison quelconque l'Ingénieur considère qu'il est désirable de donner cet ordre verbalement, l'Entrepreneur doit s'y soumettre et toute confirmation écrite de cet ordre verbal donné par l'Ingénieur, qu'elle intervienne avant ou après son exécution, est réputée être un ordre écrit au sens du présent Article. Il est entendu dans ce dernier cas que si l'Entrepreneur, dans un délai de sept jours, adresse une confirmation écrite à l'Ingénieur et pour autant que cette confirmation ne soit pas contredite par écrit dans un délai de quatorze jours par l'Ingénieur, cette confirmation doit être considérée comme un ordre écrit émanant de l'Ingénieur.

52. (1) Tout travail supplémentaire ou additionnel effectué et tout travail supprimé sur ordre de l'Ingénieur doit être évalué aux taux et prix établis dans le Marché si l'Ingénieur estime que ces taux et prix sont applicables. Si le Marché ne contient aucun taux et prix applicables au travail supplémentaire ou additionnel, l'Ingénieur et l'Entrepreneur doivent se mettre d'accord sur des taux ou prix appropriés. En cas de désaccord, l'Ingénieur fixe les taux et prix qui lui paraissent raisonnables et adéquats.

(2) Il est entendu que si la nature ou le volume d'une suppression ou d'une addition par rapport à la nature ou au volume de la totalité des Travaux ou d'une partie de ceux-ci est tel que, selon l'opinion de l'Ingénieur, le taux ou le prix contenu dans le Marché pour tout élément des Travaux devient en raison de cette suppression ou addition déraisonnable ou inapplicable, l'Ingénieur et l'Entrepreneur doivent convenir d'un taux ou d'un prix approprié. En cas de désaccord, l'Ingénieur fixe le nouveau taux ou prix qu'il estime raisonnable et adéquat compte-tenu des circonstances.

Il est également entendu qu'aucun accroissement ou aucune diminution au titre de l'alinéa 1° du présent Article ou aucune modification du taux ou du prix au titre de l'alinéa 2 du présent Article ne, ne doit être opéré à moins que, aussitôt que possible après la date de l'ordre et dans le cas d'un travail supplémentaire ou additionnel avant le commencement du travail ou aussitôt qu'il sera possible après, un avis ne soit donné par écrit:

- (a) par l'Entrepreneur à l'Ingénieur de son intention de réclamer un paiement supplémentaire ou la modification du taux ou du prix, ou
- (b) par l'Ingénieur à l'Entrepreneur de son intention de modifier un taux ou un prix.

(3) Si au moment de la certification de l'achèvement de l'ensemble des Travaux, il s'avère qu'une réduction ou un accroissement supérieur à dix pour cent de la somme indiquée dans la Lettre d'Acceptation (à l'exclusion de toute somme fixe ou provisionnelle et, le cas échéant, de toute allocation pour le travail à la journée) résulte:

- (a) de l'effet cumulé de tous les Ordres de Modification, et
- (b) de tous les ajustements résultant de la mensuration des quantités estimées établies dans le Devis Quantitatif, à l'exclusion de toutes les sommes provisionnelles, travaux en régie et ajustements de prix réalisés au titre de l'alinéa (1) de l'Article 70 des présentes, et ne résulte d'aucune autre cause, le montant du Prix du Marché doit être modifié de la somme convenue entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur ou, à défaut d'accord, fixé par l'Ingénieur compte-tenu de l'ensemble des facteurs substantiels et pertinents y compris les frais généraux du Marché et les frais de Chantier supportés par l'Entrepreneur.

(4) L'Ingénieur peut, s'il l'estime nécessaire ou désirable, ordonner par écrit qu'un travail additionnel ou substitué soit exécuté sur une base de travail en régie. Dans ce cas, l'Entrepreneur est payé pour ce travail dans les conditions établies par le Tarif du Travail en régie compris dans le Marché et aux taux et prix qui y ont été inscrits par lui dans sa Soumission.

L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur les reçus et autres justificatifs qui peuvent être nécessaires pour prouver les montants payés; avant de commander des matériaux, il doit soumettre à l'approbation de l'Ingénieur les devis de ces matériaux.

Pour tout travail exécuté sur la base du travail en régie, l'Entrepreneur doit, pendant l'exécution de ce travail, adresser chaque jour au Représentant de l'Ingénieur une liste exacte en double exemplaire des noms, occupations et temps passé de tous les ouvriers, employés à ce travail ainsi qu'un état également en double exemplaire faisant apparaître la description et les quantités de tous les matériaux et

Modifications

Nécessité d'un ordre écrit pour des modifications

Evaluation des modifications

Pouvoir de l'Ingénieur de fixer des Taux ou prix

Modifications supérieures à 10%

Travail en régie

équipements utilisés à cet effet (à l'exception de l'équipement qui est compris dans le pourcentage de majoration, conformément au Tarif mentionné ci-dessus). Un exemplaire de chaque liste et de chaque état, s'ils sont exacts, ou lorsqu'ils sont acceptés, sera signé par le Représentant de l'Ingénieur et retourné à l'Entrepreneur.

A la fin de chaque mois, l'Entrepreneur doit adresser au Représentant de l'Ingénieur un état chiffré de la main-d'œuvre, des matériaux et équipements utilisés (avec la même exception que ci-dessus) et l'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement si ces listes et états n'ont pas été pleinement et ponctuellement transmis. Il est toutefois entendu que si, pour une raison quelconque, l'Ingénieur considère que l'envoi de ces listes ou états par l'Entrepreneur conformément aux dispositions précédentes, ne pouvait raisonnablement se faire, il a néanmoins le droit d'autoriser le paiement de ce travail soit en tant que travail en régie s'il accepte le décompte du temps passé et de l'équipement et du matériel utilisé pour ce travail, soit à la valeur dudit travail qu'il estime juste et raisonnable.

(5) L'Entrepreneur doit envoyer au Représentant de l'Ingénieur, une fois par mois, un décompte donnant des détails aussi complets que possible de toutes les demandes de paiement additionnel auquel l'Entrepreneur considère qu'il a droit et de tout travail supplémentaire ou additionnel ordonné par l'Ingénieur qu'il a exécuté pendant le mois précédent.

Aucune demande finale ou intérimaire pour le paiement d'un tel travail ou d'une telle dépense ne sera prise en considération si elle n'a été comprise dans ces décomptes mensuels. Il est toutefois entendu que l'Ingénieur a le droit d'autoriser le paiement de ce travail ou de cette dépense malgré le fait que l'Entrepreneur n'ait pas satisfait à cette condition s'il a, le plus tôt possible, exprimé par écrit son intention à l'Ingénieur d'effectuer une réclamation pour ce travail.

MATERIEL, TRAVAUX PROVISOIRES ET MATERIAUX

53. (1) Tous Matériels de Construction, Travaux Provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur sont réputés, lorsqu'ils sont apportés sur le Chantier être exclusivement destinés à l'exécution des Travaux; l'Entrepreneur ne doit pas, sans le consentement écrit de l'Ingénieur, les enlever ou en enlever une partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Chantier vers une autre partie; ce consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.

(2) Dès l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tous ses Matériels de Construction et Travaux Provisoires qui restent et tous matériaux inemployés fournis par l'Entrepreneur.

(3) Le Maître de l'Ouvrage n'est à aucun moment responsable de la perte ou des dommages causés à ces Matériels de Construction, Travaux Provisoires ou matériaux sauf dans les hypothèses mentionnées aux Articles 20 et 65 des présentes.

(4) Le Maître de l'Ouvrage doit assister l'Entrepreneur s'il en est requis, pour obtenir toute autorisation gouvernementale nécessaire à la réexportation par l'Entrepreneur, après son enlèvement, du Matériel de Construction importé par l'Entrepreneur en relation avec la réalisation des Travaux.

(5) Le Maître de l'Ouvrage doit assister l'Entrepreneur, s'il en est requis, pour obtenir le dédouanement du Matériel de Construction, des matériaux et autres choses nécessaires pour les Travaux.

(6) *Toutes les autres clauses se rapportant au Matériel de Construction, Travaux Provisoires et matériaux doivent être insérées dans la Deuxième Partie à l'Article 53 en tant que de besoin.*

54. La mise en oeuvre de l'Article 53 des présentes n'implique aucune approbation par l'Ingénieur des matériaux ou autres éléments mentionnés ci-dessus et cette mise en oeuvre n'empêche pas le rejet de ces matériaux, à tout moment, par l'Ingénieur.

MÉTRÉ DES TRAVAUX

55. Les quantités indiquées dans le Devis Quantitatif sont des estimations des quantités de travail, mais elles ne doivent pas être considérées comme des quantités réelles et exactes des Travaux qui doivent être exécutés par l'Entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations au titre du Marché.

56. L'Ingénieur doit, sauf stipulation différente, évaluer et déterminer par mesure sur place la valeur, selon les termes du Marché, du travail réalisé conformément au Marché. Il doit, lorsqu'il désire mesurer une ou plusieurs parties des Travaux, en aviser un agent habilité ou un représentant de l'Entrepreneur; ce dernier doit immédiatement être présent ou envoyer un agent qualifié pour aider l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur à pratiquer cette mesure et doit fournir tous les renseignements exigés par l'un ou l'autre. Si l'Entrepreneur n'assiste pas ou néglige ou omet d'envoyer un agent, le métré réalisé par l'Ingénieur ou approuvé par lui doit être considéré comme le métré exact du Travail. Dans le but de mesurer tel ouvrage définitif qui doit être mesuré à partir de documents et plans, le Représentant de l'Ingénieur doit préparer les documents et les plans de ce travail mois par mois et l'Entrepreneur, quand il lui est demandé par écrit de le faire, doit dans un délai de quatorze jours être présent pour examiner et accepter ces documents et plans avec le Représentant de l'Ingénieur et les signer quand il est d'accord. Si l'Entrepreneur ne vient pas examiner et donner son accord à ces documents et plans, ils sont considérés comme exacts. Si, après examen de ces documents et plans, l'Entrepreneur ne les accepte pas ou ne les signe pas pour accord, ils sont néanmoins réputés exacts à moins que l'Entrepreneur, dans un délai de quatorze jours à partir de cet examen, n'adresse au Représentant de l'Ingénieur pour décision par l'Ingénieur avis écrit des points sur lesquels il considère ces documents et plans comme inexacts.

57. Seules sont prises en compte les mesures nettes des Travaux, nonobstant toute coutume générale ou locale, sauf s'il est autrement ou spécifiquement décrit ou prescrit dans le Marché.

Reclamations

Matériel etc.—
ffectuation exclusive
ux Travaux

Enlèvement du
Matériel, etc.

Le Maître de l'Ouvrage
n'est pas responsable des
ommages survenus au
matériel, etc.

Re-exportation du
matériel

Déouanement

Mise en oeuvre de
l'Article 53 n'implique
pas approbation

Quantités

létré des Travaux

éthode d'exécution
en métré

SOMMES PROVISIONNELLES

58. (1) "Somme Provisionnelle" signifie une somme, comprise dans le Marché et ainsi désignée dans le Devis Quantitatif, pour l'exécution d'un travail ou la fourniture de biens, matériaux ou services ou pour événements imprévus; cette somme peut être utilisée en tout ou en partie ou pas du tout selon les directives et à la discréction de l'Ingénieur. Le Prix du Marché ne doit comprendre au titre du travail, fourniture ou service auquel se rapportent ces Sommes Provisionnelles que les montants que l'Ingénieur approuve ou détermine en conformité avec le présent Article.

Definition de
"Sommes
Provisionnelles"

(2) Au titre de toute Somme Provisionnelle l'Ingénieur a le pouvoir d'ordonner:

Emploi des Sommes
Provisionnelles

- (a) l'exécution d'un travail, y compris la fourniture de biens, matériaux ou services par l'Entrepreneur. Le Prix du Marché doit comprendre la valeur du travail exécuté ou des biens, matériaux ou services fournis, calculés conformément à l'Article 52 des présentes.
- (b) l'exécution d'un travail ou la fourniture de biens, matériaux ou services par un Sous-Traitant Agréé tel que défini ci-après. La somme à payer à l'Entrepreneur à ce titre doit être calculée et payée conformément à l'Article 59, alinéa 4 des présentes.
- (c) l'achat de biens et de matériaux par l'Entrepreneur. La somme à payer à l'Entrepreneur à ce titre doit être déterminée et payée conformément à l'Article 59 alinéa 4 des présentes.

(3) L'Entrepreneur doit, à la demande de l'Ingénieur, produire tous devis, factures, justificatifs et comptes ou reçus en relation avec toute dépense au titre des Sommes Provisionnelles.

Production de
justificatifs

SOUS-TRAITANTS AGREES

59. (1) Tous les spécialistes, fournisseurs, commerçants et autres personnes exécutant un travail ou fournissant des biens, des matériaux ou des services, pour lesquels des Sommes Provisionnelles sont incluses dans le Marché, qui sont agréés ou sélectionnés ou approuvés par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Ingénieur ainsi que toutes personnes auxquelles, en application des dispositions du Marché, l'Entrepreneur est obligé de sous-traiter un travail quelconque sont réputés pour l'exécution de ce travail ou pour la fourniture de ces biens, matériaux ou services, être des sous-traitants de l'Entrepreneur et sont désignés dans le présent Marché comme "Sous-Traitants agréés".

Définition de
Sous-Traitants
agréés

(2) L'Entrepreneur ne peut pas être obligé par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Ingénieur d'accepter et n'est pas réputé avoir l'obligation d'accepter un Sous-Traitant agréé contre lequel il peut éléver une objection raisonnable ou qui refuserait de conclure un contrat de sous-traitance avec l'Entrepreneur contenant des stipulations:

Objection à la
désignation de Sous-
Traitants agréés

- (a) selon lesquelles, pour le travail, les biens, les matériaux ou les services faisant l'objet de ce contrat de sous-traitance, le sous-Traitant agréé accepte à l'égard de l'Entrepreneur les mêmes obligations et responsabilités que celles qui sont imposées à l'Entrepreneur à l'égard du Maître de l'Ouvrage par les termes du Marché, et s'engage à garantir et à indemniser l'Entrepreneur des suites de ses obligations et de toutes les réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature découlant de tout ceci ou en relation avec ceci ou découlant de ou en relation avec toute défaillance dans l'accomplissement de ces obligations et de ces responsabilités, et
- (b) selon lesquelles le sous-Traitant agréé s'engage à garantir et à indemniser l'Entrepreneur pour toute négligence du sous-Traitant agréé, de ses représentants, ouvriers, et agents et pour tout mauvais emploi par lui ou par eux de tout Matériel de Construction ou Travaux Provisoires fournis par l'Entrepreneur pour les besoins du Marché et pour toutes les réclamations comme il a été dit ci-dessus.

(3) Si en relation avec toute Somme Provisionnelle les services qui doivent être fournis comprennent un service de conception ou de définition d'une partie quelconque des Travaux Définitifs ou d'un équipement ou d'un outillage qui doit être incorporé dans ceux-ci, cette exigence doit être expressément mentionnée dans le Marché et doit être incluse, le cas échéant dans un contrat de Sous-Traitance agréée. Le contrat de Sous-Traitance agréée doit préciser que le sous-Traitant agréé fournit ces services doit garantir et indemniser l'Entrepreneur de tout ce qui peut découler de ce service de conception ou de définition et de toutes les réclamations, instances, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature découlant de ou en relation avec toute défaillance dans l'accomplissement de ces obligations ou de ces responsabilités.

Stipulation expresse
relative à la
conception

(4) Pour l'exécution de tout travail ou pour la fourniture de biens, matériaux ou services par un Sous-Traitant agréé, il y a lieu d'inclure dans le Prix du Marché:

Paiements aux sous-
Traitants agréés

- (a) le prix réel payé ou dû par l'Entrepreneur, sur ordre de l'Ingénieur et en conformité avec le contrat de sous-Traitance;
- (b) éventuellement, la somme mentionnée dans le Devis Quantitatif pour la main-d'œuvre fournie par l'Entrepreneur en relation avec ce travail ou cette fourniture, ou si cette main-d'œuvre est employée sur ordre de l'Ingénieur, en application de l'Article 58, alinéa 2(b) des présentes, selon ce qui est déterminé conformément à l'Article 52 des présentes;
- (c) pour couvrir tous autres frais ainsi qu'une marge bénéficiaire, une somme représentant un pourcentage du prix réel payé ou dû, calculée au taux porté au Devis Quantitatif pour la Somme Provisionnelle en question, si le Devis Quantitatif prévoit l'insertion d'un tel taux; si en revanche le Devis Quantitatif ne prévoit rien cette somme est calculée au taux inséré par l'Entrepreneur dans l'Annexe à la Soumission et repris si cela est prévu dans un poste spécial inclus dans le Devis Quantitatif.

(5) Avant de délivrer au titre de l'Article 60 des présentes, un quelconque certificat qui vise un paiement pour un travail fait ou des biens, matériaux ou services fournis par un sous-Traitant agréé, l'Ingénieur a le droit d'exiger que l'Entrepreneur fournit la preuve raisonnable que tous les paiements, sauf déduction autorisée, inclus dans des certificats délivrés antérieurement pour le travail ou les biens, matériaux ou services de ce même sous-Traitant agréé ont été payés ou acquittés par l'Entrepreneur, faute de quoi, à moins que l'Entrepreneur:

- (a) n'a pas informé l'Ingénieur par écrit qu'il a un motif raisonnable pour retenir ou refuser ces paiements, et
- (b) n'a pas produit à l'Ingénieur une preuve raisonnable qu'il en a informé le sous-Traitant agréé par écrit,

le Maître de l'Ouvrage a le droit d'effectuer directement, en faveur de ce sous-Traitant agréé, sur certificat de l'Ingénieur, tous les paiements (sous réserve des déductions autorisées) stipulés dans le contrat de sous-Traitance que l'Entrepreneur a négligé d'effectuer en faveur de ce sous-Traitant agréé et il a le droit de compenser le montant qu'il a ainsi payé avec toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Il est toutefois entendu que si l'Ingénieur a certifié et le Maître de l'Ouvrage a payé directement comme il a été dit ci-dessus, l'Ingénieur doit, en délivrant tout certificat ultérieur en faveur de l'Entrepreneur, déduire du montant de celui-ci la somme ainsi payée directement comme il a été dit ci-dessus, mais il ne doit pas refuser ou retarder la délivrance du certificat lui-même lorsque ce certificat doit être délivré selon les termes du Marché.

(6) Dans le cas où un Sous-Traitant agréé, tel que défini précédemment, a accepté à l'égard de l'Entrepreneur une obligation quant à l'exécution d'un travail ou la fourniture de biens, matériaux ou services et que cette obligation s'étend sur une période de temps excédant celle de la Période d'Entretien selon les termes du Marché, le Maître de l'Ouvrage a le droit à tout moment, après l'expiration de la période d'Entretien et à ses frais d'obtenir que l'Entrepreneur lui cède le bénéfice de cette obligation pour la période qui reste à courir.

CERTIFICATS ET PAIEMENT

60. (1) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, les paiements doivent être effectués mensuellement, conformément aux conditions établies dans la Deuxième Partie à l'Article 60.

(2) *Si des avances doivent être consenties par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur sur du Matériel de Construction ou des matériaux, les conditions de paiement et de remboursement sont celles décrites dans la Deuxième Partie à l'Article 60.*

(3) Si l'exécution des Travaux nécessite l'importation de matériaux, outillage ou équipement en provenance d'un pays autre que celui dans lequel les Travaux doivent être exécutés ou si les Travaux ou toute partie de ceux-ci doivent être réalisés par une main-d'œuvre provenant d'un tel pays, ou si toutes autres circonstances rendent cela nécessaire ou désirable, une partie des paiements dus au titre du Marché doit être effectuée dans les devises étrangères appropriées et en conformité avec les stipulations de l'Article 72 des présentes. Les conditions dans lesquelles ces paiements doivent être effectués sont celles prévues dans la Deuxième Partie à l'Article 60.

61. Aucun autre certificat que le Certificat d'Entretien mentionné à l'Article 62 des présentes n'est réputé constituer approbation des Travaux.

62. (1) Le Marché n'est pas considéré comme achevé tant qu'un Certificat d'Entretien n'est pas signé par l'Ingénieur et remis au Maître de l'Ouvrage déclarant que les Travaux ont été achevés et entretenus à sa satisfaction. Le Certificat d'Entretien doit être donné par l'Ingénieur dans un délai de vingt-huit jours après l'expiration de la Période d'Entretien, ou si différentes périodes d'entretien sont applicables à différentes sections ou parties des Travaux, vingt-huit jours après l'expiration de la dernière de ces périodes, ou aussitôt après que des travaux ordonnés pendant cette période en application des Articles 49 et 50 des présentes auront été achevés à la satisfaction de l'Ingénieur; le présent Article prend plein effet, malgré le fait que le Maître de l'Ouvrage serait intervenu antérieurement sur les Travaux ou en aurait pris possession ou y aurait accompli des travaux ou les aurait utilisés en tout ou en partie. Il est toutefois entendu que la délivrance du Certificat d'Entretien n'est pas une condition préalable au paiement à l'Entrepreneur de la seconde partie des sommes retenues conformément aux conditions prévues à l'Article 60 de la deuxième Partie.

(2) Le Maître de l'Ouvrage n'est responsable à l'égard de l'Entrepreneur d'aucun fait ni d'aucune chose découlant du ou en rapport avec le Marché ou l'exécution des Travaux, à moins que l'Entrepreneur n'ait exercé une réclamation par écrit à ce titre avant la délivrance du Certificat d'Entretien en application du présent Article.

(3) Malgré la délivrance du Certificat d'Entretien, l'Entrepreneur et, sous réserve de l'alinéa 2 du présent Article, le Maître de l'Ouvrage demeurent responsables pour l'accomplissement de toute obligation née des stipulations du Marché avant la délivrance du Certificat d'Entretien et qui reste inexécutée au moment où ce Certificat est délivré; pour la détermination de la nature et de l'étendue de cette obligation, le Marché est réputé rester en vigueur entre les parties aux présentes.

RE COURS ET POUVOIRS

63. (1) Si l'Entrepreneur tombe en faillite, ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou dépose son bilan, ou accepte un concordat ou une cession en faveur de ses créanciers, ou accepte

d'exécuter le Marché sous la surveillance d'un comité de ses créanciers, ou si, s'agissant d'une société, cette société est déclarée en liquidation (autre qu'une liquidation volontaire pour les besoins d'une fusion ou d'une opération de restructuration) ou si l'Entrepreneur céde le Marché sans le consentement écrit préalable du Maître de l'Ouvrage ou si les biens de l'Entrepreneur font l'objet d'une saisie, ou si l'Ingénieur certifie par écrit au Maître de l'Ouvrage que, selon son opinion, l'Entrepreneur:

- (a) a abandonné le Marché, ou
- (b) sans justification raisonnable, n'a pas commencé les Travaux ou en a interrompu l'exécution pendant vingt-huit jours après avoir reçu de l'Ingénieur l'ordre écrit de les poursuivre, ou
- (c) a négligé d'enlever des matériaux du Chantier ou de démolir et de remplacer un travail dans les vingt-huit jours suivant la réception d'une notification écrite par laquelle l'Ingénieur refuse et rejette lesdits matériaux ou travaux en vertu des présentes conditions, ou
- (d) en dépit d'avertissement préalable écrit de l'Ingénieur, n'exécute pas les Travaux conformément au Marché, ou néglige d'une manière persistante ou flagrante d'exécuter ses obligations au titre du Marché, ou
- (e) a, au détriment d'une bonne qualité du travail ou malgré les instructions contraires de l'Ingénieur, sous-traité une partie du Marché

dans l'un de ces cas, le Maître de l'Ouvrage peut, moyennant un préavis écrit de quatorze jours adressé à l'Entrepreneur, intervenir sur le Chantier et les Travaux et en expulser l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Marché ou relever l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché ou affecter les droits et pouvoirs conférés au Maître de l'Ouvrage ou à l'Ingénieur par le Marché; il peut lui-mêmeachever les Travaux ou peut employer tout autre entrepreneur pourachever les Travaux. Le Maître de l'Ouvrage ou cet autre entrepreneur peut utiliser pour cet achèvement la partie appropriée, selon eux, de Matériel de Construction, de Travaux Provisoires et de matériaux réputés réservés exclusivement pour l'exécution des Travaux selon les stipulations du Marché; le Maître de l'Ouvrage peut à tout moment vendre une partie quelconque de ces Matériaux de Construction, Travaux Provisoires et matériaux inutilisés et compenser le produit de la vente avec toutes sommes qui lui sont dues ou qui pourraient lui devenir dues par l'Entrepreneur au titre du Marché.

(2) L'Ingénieur doit, aussitôt que possible après cette intervention et cette expulsion par le Maître de l'Ouvrage, à la demande d'une partie et sans consulter l'autre ou bien après avoir consulté les deux parties ou bien après telle investigation ou telles enquêtes qu'il aura jugées utiles de faire ou de provoquer, déterminer et certifier le montant éventuel, auquel lors de cette intervention ou de cette expulsion, l'Entrepreneur avait raisonnablement droit ou qui devait raisonnablement revenir à l'Entrepreneur en rémunération du travail alors réellement exécuté par lui au titre du Marché; il doit éventuellement certifier en outre la valeur des matériaux susmentionnés, utilisés en tout ou en partie et du Matériel de Construction et des Travaux Provisoires.

Evaluation au moment de l'expulsion

(3) Si le Maître de l'Ouvrage intervient et expulse l'Entrepreneur en application du présent Article, il n'est pas obligé de lui payer une quelconque somme au titre du Marché avant l'expiration de la Période d'Entretien et ensuite avant que les coûts de l'exécution et de l'entretien, les indemnités de retard éventuelles et toutes les autres dépenses encourues par le Maître de l'Ouvrage n'aient été évaluées et le montant de celles-ci certifiées par l'Ingénieur. L'Entrepreneur a alors le droit de recevoir seulement la somme éventuelle, dont l'Ingénieur certifie qu'elle lui aurait été payable après le bon achèvement des travaux et après déduction dudit montant. Si ce montant excède la somme qui aurait été payable à l'Entrepreneur après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer au Maître de l'Ouvrage le montant de cet excéder et ce montant est réputé être une dette de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage et en conséquence, recouvrable.

Paiement après expulsion

64. Si en raison d'un accident ou d'une défaillance ou de tout autre évènement survenant dans les Travaux ou en relation avec ceux-ci ou toute partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux, soit pendant la Période d'Entretien, un ouvrage de protection ou tout autre travail ou réparation est, selon l'opinion de l'Ingénieur ou du Représentant de l'Ingénieur, nécessaire d'une manière urgente pour la sécurité des Travaux et si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas effectuer immédiatement ce travail ou cette réparation, le Maître de l'Ouvrage peut employer et payer d'autres personnes pour exécuter ce travail ou cette réparation, selon ce que l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur considère comme nécessaire. Si le travail ou la réparation ainsi réalisé par le Maître de l'Ouvrage constitue un travail dont, selon l'opinion de l'Ingénieur, l'Entrepreneur avait la charge au titre du Marché, toutes les dépenses dûment exposées par le Maître de l'Ouvrage pour le réaliser sont récupérables sur l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage ou peuvent être déduites par le Maître de l'Ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'Entrepreneur. Il est toutefois entendu que l'Ingénieur ou le Représentant de l'Ingénieur, selon le cas, doit, aussitôt qu'il est raisonnablement possible après la survenance de cette urgence, en aviser l'Entrepreneur par écrit.

Réparations urgentes

RISQUES SPECIAUX

65. Nonobstant toute autre stipulation du Marché:

(1) L'Entrepreneur n'encourt aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, et il ne pourra lui être demandé aucune indemnité ou autre dédommagement, en cas de destruction des Travaux ou d'un dommage causé aux Travaux sauf s'il s'agit d'un travail rejeté au titre de l'Article 39 des présentes avant la survenance d'un risque spécial mentionné ci-après, ou en cas de destruction ou de dommage aux biens du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, ou en cas de dommages corporels ou de décès si ces faits sont la conséquence d'un risque spécial tel que défini ci-après. Le Maître de l'Ouvrage doit garantir et indemniser l'Entrepreneur de tous ces risques et de toutes les réclamations, procédures, dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature survenant à la suite de ou en rapport avec ces risques.

Aucune responsabilité pour risques de guerre, etc.

Dommages causés aux
travaux en raison des
risques spéciaux

(2) Si les Travaux ou les matériaux sur ou à proximité du ou en cours d'acheminement vers le Chantier, ou si tout autre bien de l'Entrepreneur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Travaux sont détruits ou endommagés en raison de l'un de ces risques spéciaux, l'Entrepreneur a un droit au paiement pour:

(a) Tout travail définitif et tout matériau ainsi détruit ou endommagé, et, pour autant que l'Ingénieur l'exige ou que cela soit nécessaire pour l'achèvement des Travaux et sur la base du coût plus une marge bénéficiaire que l'Ingénieur certifie comme raisonnable;

(b) remplacer ou remettre en état les Travaux ainsi détruits ou endommagés;

(c) remplacer ou remettre en état les matériaux ou les autres biens de l'Entrepreneur utilisés ou destinés à être utilisés pour les besoins des Travaux.

(3) La destruction, les avaries, les dommages corporels ou le décès causés par l'explosion ou l'impact, survenant à tout moment ou à tout endroit, d'une mine, d'une bombe, d'un obus, d'une grenade ou de tout autre projectile, missile, munition ou explosif de guerre sont réputés être une conséquence de ces risques spéciaux.

(4) Le Maître de l'Ouvrage doit rembourser à l'Entrepreneur toute augmentation du coût de l'exécution des Travaux ou en rapport avec cette exécution (à l'exception du coût afférent à la reconstruction d'un travail rejeté avant la survenance d'un risque spécial au titre de l'Article 39 des présentes), dans la mesure où cette augmentation est attribuable de quelque manière que ce soit à ces risques spéciaux, ou en est la conséquence ou le résultat, ou se trouve en relation avec ces risques spéciaux sous réserve toutefois des stipulations suivantes du présent Article relatives à la survenance de la guerre; l'Entrepreneur doit, dès que cette augmentation du coût est parvenue à sa connaissance, la notifier à l'Ingénieur par écrit.

(5) Les risques spéciaux sont la guerre, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers, le risque nucléaire et des ondes de pression décrits à l'alinéa 2 de l'Article 20 des présentes, ou, pour autant que cela se rapporte au pays dans lequel les Travaux sont ou doivent être exécutés ou entretenus, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, ou (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'Entrepreneur ou de ses sous-Traitants et découlent de la conduite des Travaux), l'émeute, les troubles ou le désordre.

(6) Si pendant l'exécution du Marché la guerre éclate, qu'elle soit déclarée ou non, dans une partie quelconque du monde et que cela affecte, financièrement ou autrement, de façon non négligeable l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit, à moins que le Marché n'ait pris fin en vertu des stipulations du présent Article, continuer ses meilleurs efforts pour achever l'exécution des Travaux. Il est toutefois entendu que le Maître de l'Ouvrage a le droit, à tout moment après le déclenchement de la guerre, de mettre fin au Marché en adressant un avis écrit à l'Entrepreneur; à partir du moment où cet avis a été donné, le présent Marché prend fin, sauf en ce qui concerne les droits des parties découlant du présent Article ainsi que de l'Article 67 des présentes mais sans préjudice des droits de l'une quelconque des parties résultant de toute violation antérieure du Marché.

(7) Si le Marché prend fin en application des stipulations de l'alinéa précédent, l'Entrepreneur doit avec toute la célérité raisonnable enlever du Chantier tout le matériel de Construction et donner des facilités comparables à ses sous-Traitants pour faire de même.

(8) Si le Marché prend fin comme il a été dit précédemment, le Maître de l'Ouvrage doit régler l'Entrepreneur pour tout travail exécuté avant la date à laquelle le Marché a pris fin (dans la mesure où le paiement de ce travail n'aura pas déjà été couvert par des acomptes) et aux taux et prix stipulés dans le Marché, plus:

(a) les montants payables au titre des frais généraux précisés dans le Devis Quantitatif, pour autant que le travail ou le service couvert par ces postes ait été exécuté ou accompli, ou une due proportion de ces frais généraux telle que certifiée par l'Ingénieur lorsque le travail ou le service couvert par ces postes a été partiellement exécuté ou accompli.

(b) le coût des matériaux ou des biens raisonnablement commandés pour les Travaux qui ont été livrés à l'Entrepreneur ou dont l'Entrepreneur est juridiquement obligé d'accepter la livraison; ces matériaux ou ces biens deviennent la propriété du Maître de l'Ouvrage dès qu'il a effectué ces paiements.

(c) une somme certifiée par l'Ingénieur comme étant le montant des dépenses raisonnablement supportées par l'Entrepreneur pour achever la totalité des Travaux et pour autant que ces dépenses n'aient pas été couvertes par les paiements précédemment mentionnés dans le présent alinéa.

(d) toutes sommes complémentaires payables au titre des dispositions des alinéas 1, 2 et 4 du présent Article.

(e) Le coût raisonnable de l'enlèvement du Matériel de Construction en application de l'alinéa 7 du présent Article et, si cela est exigé par l'Entrepreneur, du retour de ce Matériel dans le dépôt principal de l'Entrepreneur dans son pays de domiciliation ou vers toute autre destination pour autant que le coût n'en soit pas élevé.

(f) Le coût raisonnable de rapatriement de l'ensemble du personnel et des ouvriers de l'Entrepreneur employés sur les Travaux ou en rapport avec ceux-ci au moment où le Marché a pris fin.

Il est toutefois entendu que le Maître de l'Ouvrage a le droit de compenser tout paiement dû par lui en vertu du présent alinéa avec le montant de tout solde dû et impayé par l'Entrepreneur au titre d'avances sur le Matériel de Construction et les matériaux et avec toutes autres sommes qui, à la date où le Marché a pris fin, étaient récupérables par le Maître de l'Ouvrage sur l'Entrepreneur en vertu des termes du Marché.

Projectiles missiles,
etc.

Augmentation de
coûts consécutive aux
risques spéciaux

Risques Spéciaux

Déclenchement de la
guerre

Enlèvement du
Matériel de
Construction si le
Marché prend fin

Paiement si le Marché
rend fin

IMPOSSIBILITE D'EXECUTION

66. Si une guerre ou toute autre circonstance en-dehors du contrôle des deux parties survient après la conclusion du Marché de telle sorte que l'une ou l'autre des parties est empêchée d'accomplir ses obligations contractuelles ou si, en vertu du droit applicable au Marché, les parties sont relevées de l'obligation de l'exécuter, la somme payable par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur pour le travail exécuté est celle qui aurait été payable en application de l'Article 65 des présentes si le Marché avait pris fin en application de cet Article 65.

Paiement en cas d'impossibilité d'exécution

REGLEMENT DES LITIGES

67. Si un litige ou un différend, de quelque nature que ce soit, s'élève ou survient entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ou entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur, en relation avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Travaux, soit pendant la réalisation des Travaux ou après leur achèvement le soit avant soit après que le Marché aura pris fin ou aura été abandonné ou aura été interrompu, ce litige ou différend doit en premier lieu être soumis à l'Ingénieur et réglé par lui; dans ce cas l'Ingénieur doit, dans un délai de quatre vingt dix jours après avoir été sollicité de se prononcer par l'une ou l'autre partie, adresser une notification écrite de sa décision au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur. Sous réserve d'un arbitrage, ainsi qu'il est prévu ci-après, cette décision en ce qui concerne chaque question ainsi soumise est définitive et obligatoire pour le Maître de l'Ouvrage et pour l'Entrepreneur et doit être immédiatement exécutée par le Maître de l'Ouvrage et par l'Entrepreneur; l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux avec toute la diligence raisonnable, indépendamment du point de savoir si lui-même ou le Maître de l'Ouvrage demande un arbitrage ou non ainsi qu'il est prévu ci-après. Si l'Ingénieur a notifié par écrit sa décision au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur et si aucune demande d'arbitrage ne lui a été communiquée, soit par le Maître de l'Ouvrage soit par l'Entrepreneur, dans un délai de quatre vingt dix jours à partir de la réception de cette notification, ladite décision reste définitive et obligatoire pour le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si l'Ingénieur néglige d'adresser une notification de sa décision ainsi qu'il a été dit dans un délai de quatre vingt dix jours après avoir été saisi, comme il a été dit, ou si le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne se satisfait pas de cette décision, dans l'un quelconque de ces cas, le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur peut dans un délai de quatre vingt dix jours après avoir reçu notification de cette décision ou dans les quatre vingt dix jours après l'expiration de la première période de quatre vingt dix jours, selon le cas, demander que la question ou les questions en litige soient soumises à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu ci-après. Tout litige ou différend à propos desquels la décision (éventuelle) de l'Ingénieur n'est pas devenue définitive et obligatoire comme il a été dit doit être finalement réglé selon le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Ces arbitres ont plein pouvoir pour remettre en cause, réviser et revoir toute décision, opinion, ordre, certificat ou évaluation de l'Ingénieur. Aucune des deux parties n'est limitée dans l'instance devant ce ou ces arbitres aux seules preuves et arguments portés devant l'Ingénieur afin d'obtenir sa décision. Aucune décision prise par l'Ingénieur en conformité avec les stipulations précédentes ne l'empêche d'être appelé comme témoin et de témoigner devant le ou les arbitres sur quelque problème que ce soit, concernant le litige ou le différend soumis à l'arbitre ou aux arbitres, comme il a été dit précédemment. La soumission à l'arbitrage peut avoir lieu malgré le fait que les Travaux ne sont pas achevés ou prétendument achevés, étant entendu toutefois que les obligations du Maître de l'Ouvrage, de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur ne sont pas modifiées en raison du fait que l'arbitrage a lieu pendant l'exécution des travaux.

Règlement des litiges, arbitrage

NOTIFICATIONS

68. (1) Tous les certificats, toutes les notifications et tous les ordres écrits qui doivent être adressés par le Maître de l'Ouvrage ou par l'Ingénieur à l'Entrepreneur aux termes du Marché doivent être envoyés par la poste ou déposés au siège principal de l'Entrepreneur ou à telle autre adresse que l'Entrepreneur désigne à cet effet.

Notifications à l'Entrepreneur

(2) Toutes les notifications qui doivent être adressées au Maître de l'Ouvrage ou à l'Ingénieur aux termes du Marché, doivent être envoyées par la poste ou déposées aux adresses respectivement désignées à cet effet dans la Deuxième Partie des présentes Conditions.

Notifications au Maître de l'Ouvrage et à l'Ingénieur

(3) Chaque partie peut, par notification écrite préalable à l'autre partie, substituer à une adresse désignée, comme il est dit ci-dessus, une autre adresse dans le pays où les Travaux sont exécutés et l'Ingénieur peut ainsi procéder en adressant une notification écrite préalable aux deux parties.

Changement d'adresse

DEFAILLANCE DU MAITRE DE L'OUVRAGE

69. (1) Si le Maître de l'Ouvrage:

Défaillance du Maître de l'Ouvrage

- néglige de payer à l'Entrepreneur le montant dû au titre d'un certificat de l'Ingénieur dans un délai de trente jours après que ce montant soit dû selon les termes du Marché, sous réserve de toute déduction que le Maître de l'Ouvrage est autorisé à opérer en application du Marché, ou
- gêne ou fait obstacle à la délivrance d'un tel certificat, ou refuse toute approbation requise pour cette délivrance, ou
- tombe en faillite ou, s'il s'agit d'une société, entre en liquidation autrement que pour les besoins d'une opération de restructuration ou de fusion, ou

gmentation ou diminution de coûts
isolation rière
trictions concernant les devises
xx de Change

(d) notifie d'une manière formelle à l'Entrepreneur que, pour des raisons imprévues dues à un bouleversement économique, il lui est impossible de continuer à assumer ses obligations contractuelles, L'Entrepreneur aura le droit de mettre fin à ses obligations au titre du Marché après avoir adressé au Maître de l'Ouvrage un préavis écrit de quatorze jours, avec copie adressée à l'Ingénieur.

(2) Dès l'expiration du préavis de quatorze jours dont il est question à l'alinéa 1 du présent Article, l'Entrepreneur doit, nonobstant les stipulations de l'alinéa 1 de l'Article 53 des présentes, enlever du Chantier, avec toute la célérité raisonnable, tout le Matériel de Construction apporté par lui sur le Chantier.

(3) Dans le cas où le Marché a ainsi pris fin, le Maître de l'Ouvrage a les mêmes obligations à l'égard de l'Entrepreneur en matière de paiement que si le Marché avait pris fin en application de l'Article 65 des présentes; mais en plus des paiements spécifiés à l'alinéa 8 de l'Article 65 des présentes, le Maître de l'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subi par l'Entrepreneur découlant de ou en relation avec ou en conséquence d'une telle fin.

MODIFICATIONS DES COUTS ET DE LA LEGISLATION

70. (1) Le Prix du Marché doit être ajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution des coûts de la main-d'œuvre et/ou des matériaux ou de tout autre élément affectant le coût de l'exécution des Travaux, ainsi qu'il est établi dans la deuxième Partie à l'Article 70.

(2) Si après la date qui se situe trente jours avant la date limite pour la remise des offres pour les Travaux, surviennent dans le pays dans lequel les Travaux sont exécutés ou doivent être exécutés des modifications à toute Loi Nationale ou Estatique, Ordonnance, Décret ou autre Legislation ou à toute réglementation ou arrêté de toute autorité locale ou de toute autre autorité régulièrement constituée, ou si une telle Loi Estatique, Ordonnance, Décret, Legislation, réglementation ou arrêté entre en vigueur et s'il en résulte pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des Travaux (sauf dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent Article), cette augmentation ou réduction de coût doit être certifiée par l'Ingénieur et doit être payée par ou créditée au Maître de l'Ouvrage et le prix du Marché doit être ajusté en conséquence.

DEVISES ET TAUX DE CHANGE

71. Si, après la date qui se situe trente jours avant la date limite pour la remise des offres pour les Travaux, le Gouvernement ou un organe dépendant du Gouvernement du pays dans lequel les Travaux sont ou doivent être exécutés impose des restrictions de devises et/ou des restrictions pour le transfert de devises en relation avec la ou les devises dans laquelle ou dans lesquelles le Prix du Marché doit être payé, le Maître de l'Ouvrage doit rembourser à l'Entrepreneur toute perte ou dommage qui en découle, sans préjudice du droit pour l'Entrepreneur d'exercer tous autres droits ou recours auquel il a droit dans un tel cas.

72. (1) Si le Marché stipule que le paiement doit être fait en tout ou partie à l'Entrepreneur dans une ou dans plusieurs devises étrangères, ce paiement n'est pas sujet à des variations de taux de change entre les devises étrangères ainsi spécifiées et la devise du pays dans lequel les Travaux doivent être exécutés.

(2) Si le Maître de l'Ouvrage a exigé que la Soumission soit exprimée dans une seule devise avec paiement dans une ou plusieurs devises et si l'Entrepreneur a précisé les proportions ou les montants de l'autre devise ou des autres devises dans lesquelles il exige que le paiement soit fait, le taux ou les taux de change applicables pour calculer le paiement de ces proportions ou montants sont ceux, déterminés par la Banque Centrale du pays dans lequel les Travaux doivent être exécutés, prévalant à la date qui se situe trente jours avant la date limite pour la remise des offres pour les Travaux, comme cela a été notifié à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage préalablement à la remise des offres, ou selon ce qui est stipulé dans les documents de soumission.

(3) Si le Marché stipule que le paiement doit avoir lieu dans plus d'une devise, les proportions ou montants qui doivent être payés en devises étrangères au titre de Sommes Provisionnelles doivent être déterminés conformément aux principes établis aux alinéas 1 et 2 du présent Article au fur et à mesure que ces sommes sont utilisées en tout ou en partie, conformément aux stipulations des Articles 58 et 59 des présentes.

NOTE

Pour les Conditions Particulières voir la Deuxième Partie.
Pour les Conditions Particulières applicables aux dragages et travaux de remblaiement, voir la Troisième Partie.

Conditions Contractuelles

TROISIEME PARTIE—CONDITIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX DE DRAGAGE ET DE REMBLAITEMENT

Introduction

Dans les travaux de Dragage et de Remblaiement, l'Entrepreneur n'est pas normalement tenu pour responsable de l'entretien de ces travaux. Ceux ci sont généralement réceptionnés, section par section, au fur et à mesure de l'achèvement d'une section. L'Entrepreneur ne peut travailler économiquement que s'il est autorisé à travailler sans discontinuer jour et nuit. Les frais du matériel (amenée, emploi et repliement) ont, dans le cas des dragages, une incidence proportionnellement plus grande sur l'ensemble des frais que celle qui est généralement admise dans le cas des travaux de Génie Civil. Comme le matériel fourni comprend presque invariablement des navires et parfois des navires loués par l'Entrepreneur à des tiers, l'Entrepreneur ne peut accorder au Maître d'ouvrage le droit absolu de vendre ledit matériel. Le Maître d'ouvrage peut s'assurer contre les risques de non achèvement en demandant une augmentation de la garantie d'exécution.

Les quantités portées dans les documents de l'appel d'offres ne sont nécessairement qu'une estimation, dont la précision est évidemment moins grande que celle des contrats de Génie Civil.

Partie III—Conditions Particulières aux Travaux de Dragage et de Remblaiement

Les Conditions Générales (Internationales) applicables aux marchés de travaux de Génie Civil seront complétées sous le titre de Partie III, par les dispositions suivantes:

Parties I et II des Conditions Générales

- (a) Par les termes "Matériel de Construction", on entendra l'ensemble du matériel de dragage et de remblaiement, ainsi que tous les instruments et le matériel auxiliaire utilisables à l'exécution des travaux.
- (b) Par l'emploi des termes "Matériel principal en location", on entendra le matériel tel qu'il est défini dans les Parties I et II des Conditions Générales (Internationales) applicables aux Marchés de travaux de Génie Civil, dont le retrait, en cas de défaillance aux termes de la Clause 63 risquerait (compte tenu des méthodes de construction, de dragage et de remblaiement utilisées préalablement à la défaillance) de nuire à la sécurité ou à la stabilité d'une partie quelconque des travaux et qui serait en possession de l'Entrepreneur en vertu d'un contrat de location.
- (c) Les dispositions relatives à "l'Entretien" et à la "Période d'Entretien" ne vaudront que s'il a été convenu spécialement entre les parties que l'Entrepreneur est responsable de l'entretien de l'ensemble ou d'une partie quelconque des travaux.

Clause 5 (2)

Aux termes "les clauses de la première et de la deuxième Parties" doivent se substituer "les clauses de la première, de la deuxième et de la troisième Parties".

Clause 10

Aux termes "indiquée dans la lettre d'acceptation" doivent être substitués" figurant dans les documents de soumission".

Clause 11

Le Maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur, avec les documents d'appel d'offre, toutes les données sur la nature du sol et les conditions hydrauliques obtenues par lui-même ou pour son compte à partir d'études entreprises dans la perspective des travaux et de plus, selon la nature et la situation des travaux, toute donnée supplémentaire nécessaire pour l'exécution des travaux telle que les conditions de navigation, les conditions de l'environnement, les zones de dépôt et toute donnée particulière; la Soumission est considérée comme fondée sur ces informations, mais l'Entrepreneur demeure responsable de l'interprétation qu'il en fait. L'Entrepreneur est présumé avoir inspecté et examiné le Chantier et ses environs et pris connaissance des données disponibles s'y rapportant et s'être formé une opinion suffisante, pour autant que ce soit raisonnablement possible, avant de déposer sa Soumission, quant à la topographie et à la nature du Chantier et de ses environs, mais il n'aura pas normalement à s'assurer des quantités à draguer d'une façon plus précise que par l'estimation qu'il aura pu en faire d'après les documents de l'appel d'offres et après examen sur place.

Clause 12

Les mots "autres que les conditions climatiques du chantier" doivent être supprimés.

Clause 18

Les sondages de reconnaissance sont réputés comprendre les dragages éventuels.

Clause 20 (1)

Lorsqu'il aura été convenu que les travaux seront réceptionnés section par section, au fur et à mesure de l'achèvement d'une section, la responsabilité de l'Entrepreneur, pour chaque section, sera dégagée dès que la section intéressée aura été réceptionnée.

Clause 20 (2)

En raison du petit nombre de main d'oeuvre hautement spécialisée utilisée dans les dragages, les épidémies seront considérées comme faisant partie des "Risques exclus".

Clause 21

L'obligation, pour l'Entrepreneur, de s'assurer aux termes de la présente Clause sera limitée, sauf convention spéciale contraire, à une assurance contre les risques de mer normaux de tout le matériel (navires compris) fourni par l'Entrepreneur en vue des travaux, qu'il soit propriétaire du matériel ou qu'il l'ait loué. Cette assurance sera contractée auprès d'une Compagnie et à des conditions agréées par le Maître d'ouvrage (qui ne pourra refuser son agrément sans motif valable).

Clause 40 (1)

- (a) En cas d'interruption du travail sur ordre de l'Ingénieur ou du Maître d'ouvrage, les dépenses supplémentaires qui incomberont au Maître d'ouvrage devront, dans le cas de matériel loué par l'Entrepreneur, inclure, en guise d'amortissement et de provision, la location dudit matériel coque nue.
- (b) La stipulation figurant sous (c) doit être supprimée.

Clause 45

L'Entrepreneur sera en droit de travailler sans discontinuer jour et nuit, ainsi que les jours fériés, sauf exclusivement les restrictions stipulées dans le contrat.

Clause 51

Les modifications, augmentations et suppressions de travaux (prévues par la Clauses 51) ne seront à la charge de l'Entrepreneur que dans la mesure où elles pourront être exécutées au moyen du matériel utilisé ou prévu pour l'exécution des travaux, tel que spécifié à l'origine par l'Entrepreneur dans les documents de sa soumission.

Lorsqu'aucun ordre de modification d'une quantité du devis estimatif n'aura été donné par l'Ingénieur en vertu de la Clause 51 (1) et s'il apparaît à l'achèvement des travaux, que la quantité exécutée diffère de celle de ce devis, on considérera que l'Ingénieur aura fait faire une modification qui ne nécessitait aucun ordre écrit et que le prix du devis devra être appliqué sans modification.

Aux termes "dans un délai de sept jours" de la Clause 51 (2) doivent être substitués "dans un délai de quatorze jours".

Clause 61

Aux termes "Certificat d'entretien" doivent être substitués "Certificat d'achèvement final".

Clause 62

Aux termes "Certificat d'entretien" doivent être substitués "Certificat d'achèvement final".

Le Certificat d'achèvement final sera délivré dans les 14 jours qui suivront l'achèvement des travaux.

Clause 63 (1)

La dernière phrase de la Clause 63 (1) commençant par "le Maître d'ouvrage pourra à tout moment procéder à la vente" sera supprimée.

Clause 63 (4)

En cas de matériel principal en location, le Maître d'ouvrage n'aura pas le droit de procéder à la vente dudit matériel, comme il est dit dans la sous-clause 63 (5).

Clause 63 (5)

A l'effet de garantir, en cas de défaillance aux termes de la Clause 63 des présentes, la disponibilité permanente, aux fins de l'exécution des travaux, de tout matériel principal en location, l'Entrepreneur n'apportera sur le chantier de matériel principal en location que si le contrat de location prévoit que le propriétaire du matériel le donnera en location au Maître d'ouvrage sur sa demande écrite adressée dans les 7 jours qui suivront la date de la défaillance et sur son engagement de payer les frais de location du matériel à compter de cette même date aux mêmes conditions à tous égards qu'il avait été loué à l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage sera toutefois en droit de faire utiliser le matériel par tout autre Entrepreneur employé par lui pour achever les travaux ainsi qu'il est prévu dans la Clause 63.

Clause 63 (6)

L'Entrepreneur devra fournir à l'Ingénieur, sur la demande écrite de celui-ci (demande qui ne pourra être contestée par arbitre) à tout moment et pour un élément quelconque du matériel principal en location, un certificat légalisé par une Autorité (telle qu'un notaire) propre à satisfaire l'Ingénieur, confirmant que le contrat de location dudit matériel contient bien une clause conforme aux stipulations de la sous-clause 63 (5).

Clause 63 (7)

Au cas où le Maître d'ouvrage souscrirait un contrat de location pour du matériel principal en location conformément aux dispositions de la sous-clause 63 (5), toutes les sommes versées aux termes dudit contrat, ainsi que toutes les charges supportées (droits de timbres compris) pour passer ledit contrat, seront considérées, aux termes de la présente Clause 63, comme faisant partie du coût d'achèvement des travaux.

Deuxième Partie

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)



Table de Matières des CAP

		<u>Page</u>
Article 1	Définitions	CAP - 1
Article 2(1)	Pouvoirs et devoirs de l'Ingénieur	CAP - 3
Article 4	Sous-traitance	CAP - 3
Article 5(1)	Langue et droit applicables	CAP - 4
Article 5(2)	Documents mutuellement explicatifs	CAP - 4
Article 6(2)	Conservation sur le Chantier d'un exemplaire des Plans	CAP - 5
Article 6(5)	Documents d'exécution	CAP - 5
Article 8	Obligations générales de l'Entrepreneur	CAP - 7
Article 10	Garantie d'exécution	CAP - 7
Article 11	Inspection du Chantier	CAP - 8
Article 12	Conditions physiques adverses et obstacles artificiels	CAP - 9
Article 14	Remise d'un programme	CAP - 9
Article 15	Direction des Travaux par l'Entrepreneur	CAP - 11
Article 16(1)	Personnel de l'Entrepreneur	CAP - 11
Article 18	Forages et excavations exploratoires	CAP - 12
Article 19	Gardiennage et éclairage	CAP - 12
Article 20(1)	Maintien en bon état des Travaux	CAP - 12
Article 20(2)	Les risques exclus	CAP - 12
Article 21	Assurance des Travaux et article 23 - Assurance aux tiers	CAP - 13
Article 22(1)	Dommages aux personnes et aux biens	CAP - 15
Article 26(1) à (3)	Déclarations et paiements de droits - Observation des lois et des règlements, etc.	CAP - 15
Article 28	Brevets et redevances	CAP - 16

	<u>Page</u>	
Article 29	Entraves à la circulation et gêne aux propriétés riveraines	CAP - 16
Article 30(2)	Charges spéciales	CAP - 16
Article 30(4)	Transports par eau	CAP - 17
Article 30(5)	Obligations dues aux lois de la circulation	CAP - 17
Article 32 et 33	Obligation pour l'Entrepreneur de ne pas encombrer inutilement le Chantier - Repliement du Chantier	CAP - 17
Article 34	Main-d'oeuvre	CAP - 18
Article 37	Inspection des opérations	CAP - 21
Article 40(1)	Suspension des Travaux	CAP - 21
Article 40(2)	Suspension supérieure à 90 jours	CAP - 21
Article 42(1)	Mise à disposition du Chantier	CAP - 21
Article 43	Délai d'exécution	CAP - 22
Article 47(1)	Indemnité forfaitaire pour retard	CAP - 24
Article 47(2)	Réduction de l'indemnité forfaitaire	CAP - 25
Article 48	Certificat d'achèvement par étapes	CAP - 26
Article 49(1)	Définition de la période d'entre-tien	CAP - 26
Article 49(2)	Exécution des réparations, etc.	CAP - 26
Article 49(3)	Coûts des réparations	CAP - 27
Article 52(3)	Modifications supérieures à 10 %	CAP - 27
Article 53	Matériel, Travaux Provisoires et matériaux	CAP - 27
Article 54	Mise en oeuvre de l'article 53 n'implique pas approbation	CAP - 29
Article 55, 56 et 57	Métré des Travaux	CAP - 29
Article 60	Certificats et paiements	CAP - 29
Article 62(1)	Certificat d'Entretien	CAP - 39
Article 68(1)	Notifications à l'Entrepreneur	CAP - 39

	<u>Page</u>
Article 68(2) Notifications au Maître de l'Ouvrage et à l'Ingénieur	CAP - 39
Article 70(1) Augmentation ou diminution des coûts	CAP - 39
Article 72(2) Taux de change	CAP - 45
Article 73 Impôts	CAP - 45
Article 74 Corruption	CAP - 47
Article 75 Information secrète	CAP - 47
Article 76 Législation régissant le Marché	CAP - 48
Article 77 Enregistrement du Marché	CAP - 48
Article 78 Modalités d'indemnisation des Bailleurs de Fonds	CAP - 48
Article 79 Réunions	CAP - 49
Article 80 Journal des Travaux - Rapports Trimestriels	CAP - 50

Clauses des "Conditions Particulières des Travaux de Dragage et de Remblaiement" (CPTDR) :

Clause 20(1) Réception des travaux de dragage	CAP - 52
Clause 20(2) Les risques exclus	CAP - 52
Clause 21 Assurance des Travaux etc.	CAP - 52
Clause 40(1) Suspension des Travaux	CAP - 53
Clause 51 Modifications	CAP - 53
Clause 62 Certificat d'entretien	CAP - 53
Clause 63(1) Défaillance de l'Entrepreneur	CAP - 53

Annexe 1: Planning sommaire des travaux d'aménagement

Avant-propos

Les articles suivants se rapportent aux articles du CCAG.

Article 1 - Définitions

L'article 1 du CCAG est complété et précisé comme suit:

(a) "Maître de l'Ouvrage" est l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Le "Représentant légal du Maître de l'Ouvrage" est le Haut Commissaire à l'OMVS.

(b) "Entrepreneur":

"L'Entrepreneur" désigne plus particulièrement l'Entrepreneur principal titulaire du Marché, qu'il opère directement ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants.

(c) "Ingénieur" et

(d) "Représentant de l'Ingénieur":

"L'Ingénieur" et le "Représentant de l'Ingénieur" seront indiqués dans la lettre d'envoi.

(f) "Marché":

- Convention
- Lettre d'acceptation
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), tome 1
- Cahier des Clauses Administratives (CCA), tome 2

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), tome 3
 - Devis Descriptif, tome 4
 - Devis Estimatif, tome 5
 - Législation des Marchés de l'OMVS, dans la mesure où il y sera fait référence dans les documents susmentionnés
 - Plans
- (m) "Chantier" signifie le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans ou à travers lesquels les Travaux conçus par l'Ingénieur doivent être exécutés et tous autres terrains et emplacements fournis par le Maître de l'Ouvrage en tant que lieu de travail ou à toute autre fin et spécifiquement désignés dans le Marché comme faisant partie intégrante du Chantier.
- (o) "Essais de Réception Provisoire" ou "Essais au Terme des Travaux" signifient les essais ou tests à effectuer par l'Entrepreneur avant que les Travaux ne soient pris en charge par le Maître de l'Ouvrage au terme du Marché, et tous les autres essais qui peuvent faire l'objet d'un accord entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur.
- (p) "Certificat de Prise en Possession" a la même signification que "Certificat de réception provisoire" et "Certificat d'Achèvement des Travaux".
- (q) "Temps" est défini en faisant référence au calendrier grégorien; "jour" et "mois" signifient le jour et le mois calendaires suivant le calendrier susmentionné.

la réalisation des Travaux l'autorisation écrite de l'Ingénieur. Si sans autorisation l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport du Marché à un tiers, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 63.

Article 5(1) - Langue et droit applicables

L'article 5(1) du CCAG est précisé comme suit:

- (a) La langue du Marché est la langue française et la langue faisant foi est la langue française. Toute la correspondance entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur est en français.

Le système métrique international (SI), y compris les symboles, est seul utilisé.

- (b) Le droit qui régit le Marché est le droit du Pays Siège de l'OVMS.

Article 5(2) - Documents mutuellement explicatifs

L'article 5(2) du CCAG est annulé et remplacé par ce qui suit:

"En cas de non conformité ou de divergence d'interprétation entre les stipulations de la convention et celles des autres pièces constitutives du Marché, l'Ingénieur expliquera et ajustera ces documents, puis adressera à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage des instructions en conséquence.

Article 6(2) - Conservation sur le Chantier d'un exemplaire des Plans

L'article 6(2) du CCAG est modifié comme suit:

L'un des exemplaires des Plans fournis à l'Entrepreneur ou par l'Entrepreneur doit être conservé par lui sur le Chantier et demeurer disponible à tous moments raisonnables pour consultation et utilisation par l'Ingénieur, le Représentant de l'Ingénieur, et par toute autre personne autorisée par écrit par l'Ingénieur.

Article 6(5) - Documents d'exécution

(a) Documents d'exécution des Travaux

Tous les documents d'exécution seront élaborés par l'Entrepreneur. L'Ingénieur indiquera dans les documents élaborés par l'Entrepreneur le nouveau tracé du chenal navigable et les nouveaux emplacements des ouvrages de correction. Voir à ce sujet également les articles 2.2 et 2.5 du "Cahier des Clauses Techniques Particulières", tome 3.

Tous les documents d'exécution sont à fournir par l'Entrepreneur en deux exemplaires continuels et à temps de façon que l'Ingénieur dispose au moins de 21 jours pour la vérification et pour dessiner l'axe du chenal navigable et des ouvrages de correction. Les indications de l'Ingénieur sont à reproduire par l'Entrepreneur après sa vérification sur les originaux des documents d'exécution. Ensuite il faudra remettre cinq exemplaires à l'Ingénieur. Ceux-ci seront vérifiés par l'Ingénieur au cours d'une semaine, si nécessaire modifiés et complétés et puis pourvus de la remarque "bon pour l'exécution". Deux exemplaires des documents d'exécution approuvés définitivement seront renvoyés à l'Entrepreneur.

Les dessins d'exécution des Travaux Provisoires sont établis par l'Entrepreneur qui les soumet au visa de l'Ingénieur.

- (b) L'Ingénieur dispose de 21 jours pour répondre à toute demande écrite de l'Entrepreneur concernant les besoins éventuels de dispositions, spécifications ou ordres complémentaires qui seraient indispensables à l'exécution des Travaux, sous réserve que tous les documents devant être fournis par l'Entrepreneur et concernant ces Travaux, soient en la possession de l'Ingénieur à la date de la demande.

Si l'Ingénieur estime que certaines modifications proposées par l'Entrepreneur sont acceptables, les nouvelles dispositions peuvent être retenues, mais l'Entrepreneur a obligation de procéder à ses frais à la modification des dessins d'exécution qui lui sont alors à nouveau notifiés "bon pour exécution" par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur doit, sous sa responsabilité, procéder, avant toute exécution, à la vérification des dessins et documents qui lui sont notifiés, s'assurer sur place de l'exactitude des dimensions, des dispositions des plans et de la possibilité de les suivre dans l'exécution. S'il a des observations à formuler, il doit le faire dans un délai compatible avec le programme d'exécution des Travaux; ce délai ne doit pas dépasser vingt et un jours.

- (c) Documents à remettre par l'Entrepreneur pour les dossiers de récolelement:

L'Entrepreneur fournit en cinq exemplaires, dont un reproductible, au fur et à mesure de l'achèvement des Travaux, de toute façon avant l'établissement du Cer-

(2) L'Entrepreneur a l'obligation de fournir, dans les cinq (5) jours suivant l'ordre de l'Ingénieur de commencer les Travaux, un cautionnement définitif ou une garantie conjointe et solidaire émis par une banque agréée par l'OMVS et d'un montant égal à dix pour cent (10 %) du Montant du Marché dans chacune des monnaies (devise et FCFA).

Les frais d'obtention et de fourniture de ce cautionnement sont totalement à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit établir ce cautionnement ou cette garantie selon le modèle de cautionnement annexé au "Règlement Particulier de l'Appel d'Offres" (RPAO). Après la présentation du cautionnement définitif par l'Entrepreneur, le cautionnement provisoire perdra sa validité.

Article 11 - Inspection du Chantier

Le premier alinéa de l'article 11 du CCAG est modifié comme suit:

Le Maître de l'Ouvrage doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur avec les documents d'appel d'offres toutes les données sur les conditions hydrologiques et du sous-sol obtenues par lui-même ou pour son compte à partir d'études entreprises dans la perspective des Travaux. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation qu'il fait des données mises à sa disposition. Les interprétations que peuvent avoir faites le Maître de l'Ouvrage ou l'Ingénieur de ces données, si elles sont communiquées à l'Entrepreneur, ne le sont qu'à titre purement indicatif et n'engagent pas leur responsabilité.

Article 12 - Conditions physiques adverses et obstacles artificiels

En tout état de cause, ne peuvent être retenus dans le cadre de l'article 12 du CCAG les faits et événements suivants:

- nature et difficultés de toutes sortes relatives aux terrains à draguer et à dérocher et à la mise en dépôt des matériaux excavés,
- obstacles à la navigation sur le fleuve,
- difficultés d'accès aux sites pour les approvisionnements, y compris le transport du matériel quelle que soit la période de l'année,
- difficultés résultant des niveaux d'eau bas ou hauts du fleuve.

Article 14 - Remise d'un programme

L'article 14 du CCAG est complété par les sous-articles (4), (5), (6) et (7) suivants:

(4) Un programme détaillé (ou des programmes détaillés) d'exécution et l'ensemble des Travaux prenant pour unité le mois est (ou sont) établi(s) par l'Entrepreneur sur la base du programme contractuel et remis à l'Ingénieur dans les deux mois suivant l'ordre de l'Ingénieur de commencer les Travaux. Il(s) est (ou sont) constamment tenu(s) à jour.

Le ou les programme(s) détaillé(s) seront basé(s) sur une crue moyenne du fleuve.

Le ou les programme(s) comprend (comprendent) en particulier toutes les indications détaillées relatives:

- aux transports du matériel sur les lieux et son transport ultérieur
- aux travaux topographiques et bathymétriques
- à la progression des travaux de dragage et de dérochement
- aux autres ouvrages.

Il(s) précise(nt) également:

- les méthodes et cadences d'exécution,
- l'évolution des effectifs sur le Chantier,
- le programme de mobilisation et de démobilisation du gros matériel pour les Travaux,
- le calendrier prévisionnel des paiements.

(5) L'Entrepreneur doit en outre soumettre à l'Ingénieur, un mois avant le début de chaque trimestre calendaire, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent, un programme trimestriel détaillé, prenant pour unité la semaine (ou des programmes détaillés), par ouvrage, seuil et/ou nature de Travaux comportant notamment les cinq points énoncés ci-après.

- les tâches à accomplir,
- les cadences correspondantes,
- le Matériel à utiliser,
- le personnel à employer,
- les approvisionnements dont il faut disposer.

(6) Toute modification des installations et du Matériel ou des programmes d'exécution des Travaux est soumise à l'Ingénieur.

L'Ingénieur dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour présenter ses observations sur les programmes qui lui sont soumis par l'Entrepreneur.

- (7) L'Entrepreneur est tenu de fournir toutes les informations autres que celles contenues dans les programmes ou définies ci-dessus, concernant les dispositions qu'il compte prendre pour l'exécution des Travaux et le Matériel pour les Travaux qu'il a l'intention de fournir, utiliser ou construire et les dispositions prévues pour la direction et l'administration du Chantier, à la demande périodique de l'Ingénieur ou de son Représentant.

Article 15 - Direction des Travaux par l'Entrepreneur

L'article 15 du CCAG est précisé comme suit:

L'Entrepreneur est tenu de faire agréer par l'Ingénieur un représentant désigné nommément dans la soumission avec curriculum vitae à l'appui, interlocuteur pleinement valable et accessible du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur, muni des pouvoirs nécessaires et capable de remplacer l'Entrepreneur.

La demande motivée écrite présentée par l'Entrepreneur en vue du changement de son représentant ne sera pas refusée par l'Ingénieur si du point de vue de ce dernier les motifs invoqués sont fondés et ne perturberont en rien ni le déroulement des Travaux ni son planning.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler et écrire la langue française.

Article 16(1) Personnel de l'Entrepreneur

L'article 16(1) du CCAG est complété par l'alinéa (c) suivant:

(c) Le personnel d'encadrement doit maîtriser de manière acceptable la langue française.

Article 18 - Forages et excavations exploratoires

L'article 18 du CCAG est modifié comme suit:

Si, à un moment quelconque pendant l'exécution des Travaux, l'Ingénieur donne l'ordre à l'Entrepreneur de faire un forage de reconnaissance ou de pratiquer des excavations exploratoires, cet ordre doit être donné par écrit; cet ordre est réputé constituer un travail additionnel, requis conformément aux stipulations de l'article 51 des présentes, à moins qu'un mode de règlement n'ait été prévu à cet effet dans le CCTP ou le Devis Descriptif ou que le prix des sondages ne soit réputé inclus dans d'autres prix.

Article 19 - Gardiennage et éclairage

L'article 19 du CCAG est complété de la manière suivante:

Les prescriptions officielles et internationales relatives au marquage du matériel flottant de l'Entrepreneur, sont à appliquer par ce dernier.

Article 20(1) - Maintien en bon état des Travaux

Voir remarque aux CPTDR

Article 20(2) - Les risques exclus

L'article 20(2) du CCAG est précisé comme suit:

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour éléver aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées:

(a) Par la circulation normale sur le fleuve.

(b) Par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le CCTP.

Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité en raison des pertes, avaries, dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres.

L'Entrepreneur doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que son matériel, ses approvisionnements et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous les phénomènes atmosphériques.

En ce qui concerne les forces de la nature susceptibles d'être considérées comme "risques exclus" et de dégager la responsabilité de l'Entrepreneur, seuls peuvent être invoqués des tremblements de terre pouvant être évalués sur le Chantier à un degré supérieur à VI à l'échelle macrosismique internationale d'intensité (Mercalli).

En outre, voir la remarque aux CPTDR.

Article 21 - Assurance des Travaux et article 23 - Assurance aux Tiers

Il faut compléter l'article 23(1) de la manière suivante:

Il faut inclure à l'assurance aux tiers également l'assurance aux tiers du Maître de l'Ouvrage et celle de l'Ingénieur.

Les sous-articles suivants sont ajoutés à l'article 23.

(4) Assurance tous risques chantier:

L'Entrepreneur souscrit au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur et, de façon générale, de tous les participants au Chantier, une police tous risques chantier dont la validité s'étend de l'ouverture du Chantier à la délivrance du Certificat d'Entretien des Travaux.

Cette police couvre:

- l'ensemble des dommages pouvant affecter les Travaux Provisoires et Définitifs et le Matériel de l'Entrepreneur pour la valeur totale de ces Travaux et Matériels majorée de 15 %, pour couvrir toute dépense additionnelle: démolition, enlèvement, etc..
- la responsabilité civile des divers participants au Chantier. Cette assurance doit être souscrite pour un montant d'au moins 300 millions de FCFA par dommage corporel.

Cette police contient une clause de renonciation à recours contre les différents assurés.

(5) En cas de perte ou dommage à tout ou partie des Travaux Définitifs ou à tous les Travaux Provisoires, Matériels et matériaux et autres fournitures, surveillé(e) pendant la période de validité de l'une des assurances souscrites, en vertu des obligations du sous-article (1) du présent article pour assurer la couverture des risques encourus, l'Entrepreneur doit faire diligence pour remédier, s'il y a lieu, aux

dommages, pertes et préjudices causés dans la mesure où, de l'avis de l'Ingénieur, il convient de remédier à ces dommages, pertes et préjudices pour assurer la bonne poursuite des Travaux ou l'exécution et la maintenance correctes des Travaux.

- (6) Les assurances seront à contracter en monnaies librement convertibles.

Article 22(1) - Dommages aux personnes et aux biens

Le premier alinéa de l'article 22(1) du CCAG est modifié comme suit:

L'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes pertes et réclamations découlant de préjudices corporels, et de dommages aux personnes, aux matériaux et aux biens de toutes sortes susceptibles de survenir en relation avec ou en conséquence de l'exécution et l'entretien des Travaux, et l'indemniser également de toutes réclamations, instances et de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents à l'exception de toute réparation ou dommages-intérêts relatifs

Article 26(1) à (3) - Déclarations et paiements de droits - Observations des lois et des règlements, etc.

Au sujet de l'article 26, il faut se référer en plus à l'article 73.

Article 28 - Brevets et redevances

L'article 28 du CCAG est précisé comme suit:

L'Entrepreneur est exonéré de toute redevance, loyer et autre paiement ou dédommagement qui pourraient être exigés de la part des Etats-membres de l'OMVS au titre de l'extraction, sur leur territoire, des pierres, du sable, des graviers, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires pour tout ou partie des Travaux.

Article 29 - Entraves à la circulation et gêne aux propriétés riveraines

La première phrase de l'article 29 est modifiée comme suit:

Toutes les opérations nécessaires à l'exécution des Travaux doivent, dans la mesure où le respect du Marché le permet, être accomplies de manière à ne pas interférer sans nécessité et autre mesure avec la commodité publique, ou avec les moyens d'accès, l'utilisation et l'occupation des voies navigables, des voies publiques ou privées et des sentiers desservant des propriétés possédées soit par le Maître de l'Ouvrage soit par toute autre personne.

Article 30(2) - Charges spéciales

La dernière phrase de l'article 30(2) du CCAG est remplacée par:

Si dans un délai de quatorze jours suivant la réception de cette notification l'Ingénieur n'a pas, par contre notification, déclaré que cette protection ou ce renforcement était inutile, l'Entrepreneur doit mettre en oeuvre ces propositions ou toute modification à celles-ci requise par l'Ingénieur, le coût de ces opérations étant à la charge de l'Entrepreneur.

Article 30(4) - Transports par eau

L'article 30(4) du CCAG est modifié comme suit:

Si la nature des Travaux nécessite l'emploi par l'Entrepreneur d'un transport par eau, les stipulations du présent article doivent être interprétées de telle sorte que le mot "route" couvre une écluse, un quai, une digue ou tous autres Travaux d'une voie navigable et que le mot "véhicule" couvre un engin flottant, et ces stipulations produisent leurs effets en conséquence.

Article 30(5) - Obligations dues aux lois de la circulation

Rien de ce qui est spécifié aux articles 30(1) à 30(4) du CCAG ne dispense l'Entrepreneur ou ses sous-traitants du respect des lois relatives au transport et à la circulation en vigueur dans les pays-membres de l'OMVS.

Articles 32 et 33 - Obligation pour l'Entrepreneur de ne pas encombrer inutilement le Chantier - Repliement du Chantier

Il faut ajouter aux articles 32 et 33:

L'Entrepreneur ne doit pas laisser de détritus, débris, matériaux, matériel pour les Travaux Provisoires et d'autres matériaux dans le fleuve. Tous les matériaux requis temporairement dans le fleuve au cours des Travaux pour leur réalisation, doivent être enlevés entièrement, tout de suite après l'achèvement des Travaux".

Article 34 - Main-d'oeuvre

(9) Logements et service pour le personnel et l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit prévoir la construction, l'équipement complet et l'entretien pendant toute la durée des Travaux des logements des cadres, agents de maîtrise et autre main-d'oeuvre.

En outre, il construit, équipe et pourvoit en personnel spécialisé et qualifié tel que médecin, infirmiers, enseignants, etc., un ensemble d'installations sociales comprenant obligatoirement:

- des cantines
- une infirmerie
- un foyer.

(10) Logements et service pour le personnel du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur

A ce sujet, voir le CCTP et le Devis Descriptif.

(11) Législation du travail

L'Entrepreneur est responsable de l'observation et de l'application de la législation du travail en vigueur dans chaque Etat.

Pour le personnel local originaire de l'un des pays de l'OMVS, le recrutement est soumis à la législation du pays d'origine quel que soit le lieu d'affectation pour travailler.

Le personnel local est donc soumis aux charges sociales de son pays d'origine.

Le personnel expatrié est exonéré des charges sociales locales sauf celui qui est recruté sur place et qui ne serait pas affilié à un régime social de son pays d'origine.

(12) Hygiène et sécurité

L'Entrepreneur prend sur ses Chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les Travaux ne causent un danger aux tiers.

Toutes les installations sont conçues en tenant compte des normes de sécurité, notamment pour ce qui concerne les échelles, les passerelles et ponts provisoires.

Si nécessaire d'après les prescriptions, l'Entrepreneur équipe son personnel de casques et de bottes de sécurité.

L'Entrepreneur soumet à l'Ingénieur, dans un délai de trois (3) mois après la notification de l'ordre de commencer les Travaux, le plan de sécurité et d'hygiène applicable à l'ensemble du Chantier. Ce plan indique:

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des Travaux; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes du personnel et des matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins,
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'Entrepreneur, qui en signale les modifications à l'Ingénieur.

En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus, l'Ingénieur peut prendre, aux frais de l'Entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence et de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

Les interventions de l'Ingénieur ne dégagent pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 37 - Inspection des opérations

Le droit d'accès mentionné à l'article 37 du CCAG s'applique également au représentant mandaté du Maître de l'Ouvrage, ainsi qu'à son personnel technique permanent sur le Chantier.

Article 40(1) - Suspension des Travaux

L'article 40(1) du CCAG est complété et précisé comme suit:

Le paiement pour l'immobilisation des Chantiers pendant des arrêts des Travaux, est réglé dans le CCTP, le Devis Descriptif et le Devis Estimatif.

Article 40(2) - Suspension supérieure à 90 jours

L'article 40(2) du CCAG est complété et précisé comme suit:

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à prendre les mesures indiquées à l'article 40(2), si les coûts résultant de l'arrêt des Travaux supérieur à 90 jours lui sont payés conformément au CCTP et au Devis Descriptif.

Article 42(1) - Mise à disposition du Chantier

L'article 42(1) du CCAG est précisé comme suit:

- (a) Avec son offre, le soumissionnaire devra soumettre les plans d'aménagement du Chantier desquels ressortent la position et l'étendue des surfaces requises pour les aménagements.

- (b) L'Entrepreneur fait connaître à l'Ingénieur, au moins un mois à l'avance, ses besoins réels pour l'exploitation des emprunts de terres et gîtes de matériaux pour chaussées, après les avoir reconnus.

Les sites des travaux routiers et les sites de refoulement sont en tout temps soumis à la législation et à la réglementation en vigueur dans les Etats concernés. L'Entrepreneur doit permettre aux personnes et aux troupeaux de franchir le site des Travaux en tout temps, en leur imposant au maximum un détour de 3 km au total.

L'Entrepreneur prend toutes les précautions utiles afin de minimiser les dommages causés aux riverains.

Article 43 - Délai d'exécution

L'article 43 du CCAG est annulé et remplacé par ce qui suit:

- (1) L'Entrepreneur devra prévoir ses Travaux de façon que le chenal navigable, les ouvrages etc. en tout ou en partie soient achevés conformément au planning sommaire (Annexe 1) ou aux prolongations éventuellement accordées par l'Ingénieur conformément à l'article 44.

Le planning sommaire (Annexe 1) constitue un des documents contractuels. Il fixe les dates limites d'achèvement des différentes parties des Travaux.

Les prix unitaires indiqués dans le Devis Estimatif devront tenir compte des heures de travail supplémentaires, des exécutions poursuivies la nuit et le

dimanche, préalablement autorisées, de manière à se conformer aux délais prévus par le planning sommaire (Annexe 1).

- (2) La commande d'exécution pour le début des Travaux pour le lot 1 est prévue pour le 1er mai qui suivra la passation du Marché. L'Entrepreneur doit indiquer dans son offre quels coûts supplémentaires s'ensuivront en maintenant les dates indiquées au planning sommaire (Annexe 1) pour le lot 1, quand la passation du Marché et en même temps la commande d'exécution pour le début du lot 1 sont effectuées les 1er juin, 1er juillet, 1er août ou le 1er septembre. Les travaux du lot 1 sont àachever au plus tard le 30 juin de la quatrième année civile.
- (3) Le début des Travaux du lot 2 est déterminé par la date à partir de laquelle le barrage de Manantali fournira - après la crue - des débits régularisés. La commande d'exécution sera passée au plus tard le 1er mars avant la date susmentionnée. Le lot 2 doit être terminé au plus tard 40 mois après le 1er mars susmentionné.
- (4) Le début des Travaux du lot 4 est déterminé par l'aménagement du chenal navigable d'après le lot 2 jusqu'à Bakel (PK 816), prévu 29 mois après la commande d'exécution du lot 2. Les Travaux du lot 4 doivent être terminés dans un délai de 48 mois au maximum.
- (5) Les soumissionnaires sont invités à faire des propositions économiques pour diminuer les délais (durée) de l'exécution.

Article 47(1) - Indemnité forfaitaire pour retard

L'article 47(1) du CCAG est modifié comme indiqué sous (a) et précisé comme indiqué sous (b) à (f).

- (a) Remplacer les mots "la somme indiquée dans le Marché", de l'article 47(1) du CCAG, par "la somme indiquée dans la soumission". Le Maître de l'Ouvrage ne doit pas justifier si et de quel montant il a subi une perte.
- (b) Si les délais d'exécution indiqués à l'article 43 ne sont pas respectés, l'Entrepreneur doit payer au Maître de l'Ouvrage une indemnité forfaitaire par jour calendaire de retard pour les lots 1, 2 et 4.

L'indemnité forfaitaire doit également être payée si dans le cadre du lot 2, le chenal navigable n'était pas aménagé jusqu'à Bakel (PK 816) au cours des 29 mois après la commande d'exécution.

Cette indemnité est exprimée en millième du montant révisé en Francs CFA et devise des Travaux tel qu'il ressort du décompte général et définitif pour l'indemnité no 1 pour retard sur le délai des différents lots. Elle est payée en Francs CFA et en devises.

- (c) Indemnité no 1 pour retard sur le délai des lots 1, 2 et 4:

1/3 000 du Montant des Travaux des lots 1, 2 et 4.

L'indemnité sera déterminée pour chacun des lots et sera appliquée seulement au lot terminé en retard ou si le délai intermédiaire pour le lot 2 n'était pas

respecté. Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de demander également cette indemnisation forfaitaire, si les délais intermédiaires indiqués dans le planning sommaire par "F" ne sont pas respectés.

- (d) Indemnité no 2 pour des retardements des Travaux du lot 3.

L'Entrepreneur paie une somme de 500 000 FCFA au Maître de l'Ouvrage pour chaque jour calendaire dépassant les 4 semaines, si les Travaux des lots 3 a) et 3 b) sont retardés de plus de 4 semaines, pour une raison dont l'Entrepreneur est responsable. (Les prix pour la mise à disposition du personnel et matériel ne seront pas payés par le Maître de l'Ouvrage, pour toute la durée de retardement causée par l'Entrepreneur).

- (e) Plafonnement des indemnités pour retard: le montant total des indemnités est plafonné à cinq pour cent (5 %) du montant initial du Marché. Le Maître de l'Ouvrage se réserve cependant le droit d'exiger les indemnités au-delà de ces 5 % si l'Entrepreneur ne met pas tout son effort à éviter d'autres retardements des délais.
- (f) Le recouvrement des pénalités par déduction sur les décomptes mensuels comme indiqué dans l'article 60(4) le sera sans préjudice de tout autre mode de recouvrement.

Article 47(2) - Réduction de l'indemnité forfaitaire

L'article 47(2) est annulé.

Article 48 - Certificat d'achèvement par étapes

Les clauses de l'article 48(3) du CCAG sont complétées comme suit:

Sauf condition particulière liée à l'application de l'article 48(2) du CCAG et du CCTP, il y a donc un seul Certificat d'Achèvement des Travaux délivré par l'Ingénieur à l'achèvement de la totalité des Travaux Définitifs pour chaque lot.

Article 49(1) - Définition de la période d'entretien

L'article 49(1) du CCAG est précisé comme suit:

La "Période d'Entretien" est de deux années à compter de la date d'Achèvement des Travaux certifiée par l'Ingénieur. La "Période d'Entretien" n'est pas valable pour les travaux de dragage, sous la réserve du règlement indiqué à l'article 20(2). Le cautionnement définitif à fournir par l'Entrepreneur peut être réduit, après l'établissement du Certificat d'Achèvement des Travaux d'un lot, au montant de soumission déduction faite des coûts pour les travaux de dragage et de dérochement.

Article 49(2) - Exécution des réparations, etc.

Il faut compléter l'article 49(2) de la manière suivante:

Le délai pour supprimer des défauts etc. sera déterminé par l'Ingénieur compte tenu de l'ampleur des travaux correspondants.

Article 49(3) - Coûts des réparations

La première phrase de l'article 49(3) est modifiée comme suit:

Tout ce travail doit être exécuté par l'Entrepreneur à ses propres frais si l'Ingénieur estime que la nécessité de ce travail est due aux erreurs des études lorsque le Marché lui donne la responsabilité de ces études, à l'emploi de matériaux ou de main-d'œuvre non conformes au Marché, ou est due à la négligence ou à la défaillance de l'Entrepreneur de respecter toute obligation explicite ou implicite lui incombant au titre du Marché.

Article 52(3) - Modifications supérieures à 10 %

L'article 52(3) du CCAG est annulé et remplacé comme suit:

Si la répercussion de toutes les variantes (à l'exclusion de toute somme résultant de la clause de variation des prix) conduisait en fin des Travaux à une réduction ou à une augmentation du montant de la soumission supérieure à 10 %, le montant du Marché (à l'exception de la somme pour l'installation et le dégagement du Chantier) fera l'objet d'un ajustement conformément aux tableaux de la "soumission".

Article 53 - Matériel, Travaux Provisoires et matériaux

L'article 53 du CCAG est complété comme suit:

(6) Propriété du matériel.

- (a) Tous Matériels, Travaux Provisoires et matériaux sont réputés, lorsqu'ils sont apportés sur le Chantier, être la propriété du Maître de l'Ouvrage. Cependant cela ne relève pas l'Entrepreneur de toutes ses obligations concernant l'entretien, la réparation, le fonctionnement ainsi que tous dommages causés à des tiers par ces matériels.
- (b) Lorsque les Matériels, Travaux Provisoires et matériaux qui auront été réputés être la propriété du Maître de l'Ouvrage selon les termes de ce sous-article seront enlevés du Chantier, avec le consentement spécifié dans l'article 53(1) du CCAG, la propriété de ces matériels, etc. sera réputée restituée à l'Entrepreneur, sauf application des termes de l'article 63.
- (c) Lorsque les Matériels, Travaux Provisoires et matériaux inemployés spécifiés dans l'article 53(2) seront enlevés du Chantier, la propriété de ces matériels, etc. sera réputée restituée à l'Entrepreneur, sauf application des termes de l'article 63.
- (7) Le Matériel et les matériaux peuvent être transportés librement d'un Pays-membre de l'OMVS à l'autre, ceci sans formalité douanière ni paiement de taxe.

L'Entrepreneur est obligé de présenter une liste de tout le Matériel, matériaux et fournitures prévus pour les Travaux aux Administrations du pays d'importation correspondant. Cette liste de Matériel, matériaux et fournitures exonérés par l'un des Etats-membres devra

être communiquée aux Administrations compétentes des autres Etats-membres par l'Entrepreneur pour faciliter les passages d'un territoire à l'autre le long du fleuve.

- (8) Le Matériel ou les Travaux Provisoires, et les matériaux et équipements importés pour les Travaux sont soumis aux règles de l'article 73 des présentes.

Article 54 - Mise en oeuvre de l'article 53 n'implique pas approbation

L'article 54 du CCAG est modifié comme suit:

La mise en oeuvre de l'article 53 des présentes n'implique aucune approbation par l'Ingénieur des matériaux ou autres éléments mentionnés ci-dessus et cette mise en oeuvre n'empêche pas le rejet de ces matériaux, à tout moment, par l'Ingénieur et n'implique pas non plus quelque obligation que ce soit pour le Maître de l'Ouvrage envers les tiers.

Articles 55, 56 et 57 - Métré des Travaux

Les articles 55, 56 et 57 sont complétés comme suit:

Voir aussi les conditions dans le "Cahier des Clauses Techniques Particulières" (tome 3).

Article 60 - Certificats et paiements

L'article 60 du CCAG est précisé au sous-article (3) et complété par les sous-articles (4) et (10) comme suit:

(3) Paiements en devise étrangère

Les paiements visés à l'article 60(3) du CCAG sont exclusivement réalisés dans la devise étrangère prévue dans la soumission et dans le Devis Estimatif.

(4) Décomptes

(a) Décomptes mensuels:

a.1 Avant la fin de chaque mois, l'Entrepreneur remet à l'Ingénieur un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués mais sans révision des prix.

Si des Travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires fixés par l'Ingénieur sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par l'Ingénieur; il devient alors le décompte mensuel.

a.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

1. Travaux à l'Entreprise;
2. Travaux en régie;
3. Approvisionnements en matériaux;

4. Avance forfaitaire;
5. Retenues dues aux dommages ou autres pénalités et déductions définies dans le Marché;
6. Remboursements des dépenses incombant au Maître de l'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance.

a.3 Le montant des Travaux à l'Entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des Travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des Travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si les Travaux auxquels le prix se rapporte ne sont pas terminés: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution des Travaux; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si l'Ingénieur l'exige, de la décomposition des prix indiquée au Sous-Détail des Prix.

a.4 L'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle recommandé.

a.5 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies:

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;

- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix;
- l'effet de la révision des prix: les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus au Marché; si, lors de l'établissement de l'acompte, les indices de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'acompte.

- a.6 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.
- a.7 Pour les prestations décomptées d'après le temps passé, et des taux mensuels, un jour est rémunéré par 1/30 du taux mensuel.

(b) Acomptes mensuels:

- b.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé à partir du décompte mensuel par l'Ingénieur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir:

Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent;

Il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix.

- b.2 L'Ingénieur notifie à l'Entrepreneur l'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
- b.3 Le mandatement de l'acompte doit intervenir quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après la date de certification par l'Ingénieur. La date du mandatement de l'acompte est portée à la connaissance de l'Entrepreneur.
- b.4 Les montants figurant dans les acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'acompte établi par l'Ingénieur.
- b.5 Le paiement de tout acompte mensuel d'un montant inférieur au millième (1/1 000) du Montant du Marché est différé et groupé avec le paiement suivant.

(5) Avances

Une avance forfaitaire de démarrage, égale à vingt pour cent (20 %) du Montant du Marché spécifié dans la Lettre d'Acceptation, est versée à l'Entrepreneur après la commande d'exécution dans un délai de trente (30) jours après la réception de la lettre de demande de l'Entrepreneur.

Les pourcentages respectifs de l'avance forfaitaire en Francs CFA et dans la devise (prévue dans le Marché) demandée par l'Entrepreneur sont à indiquer dans la soumission.

Le versement de l'avance est effectué sur présentation d'une demande expresse de l'Entrepreneur, moyennant une garantie bancaire irrévocable émise par une institution bancaire agréée par le Maître de l'Ouvrage.

Si une avance était convenue, cette dernière ne serait versée que sur présentation du cautionnement définitif.

Un modèle de garantie est annexé au "Règlement Particulier de l'Appel d'Offres" (tome 1). Cette garantie est réduite lors de chaque remboursement de l'avance. Le montant réduit de la garantie est indiqué sur les décomptes mensuels et confirmé par le Maître de l'Ouvrage et l'Ingénieur.

Le remboursement de l'avance s'effectue par retenues dans la monnaie de paiement de l'avance sur les décomptes mensuels et commence lorsque le montant des sommes dues au titre du Marché atteint 30 % du montant initial prévu au Marché dans la monnaie considérée. Il doit être terminé lorsque ce montant atteint 90 %. Le calcul du montant à rembourser est effectué suivant la formule:

$$A = B \frac{X'' - X'}{90 - 30}$$

avec:

A = Montant à rembourser

B = Montant de l'avance consentie

X'' = Pourcentage du montant des Travaux réalisés du décompte considéré

X' = Pourcentage du montant des Travaux réalisés du décompte précédent

Au premier remboursement (X'' dépasse pour la 1re fois la valeur 30), on posera $X' = 30$.

Le calcul de X est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

(6) Travaux en régie

- (a) L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par ordre écrit de l'Ingénieur, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le Matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché.
- (b) Les travaux en régie seront payés à l'Entrepreneur de la manière suivante:

- Matériel

Le règlement est effectué sur la base des prix horaires d'utilisation des engins tels qu'ils ressortent du Devis Descriptif, appliqués aux temps effectifs de fonctionnement et, le cas échéant, sur la base des prix d'immobilisation. Le prix de fonctionnement des engins en régie comprend notamment les coûts pour la fourniture de l'énergie nécessaire au fonctionnement, les matières consommables et pour l'entretien, la réparation et pour l'équipage entier.

- Main-d'œuvre et fournitures

Voir les indications du Devis Descriptif (tome 5).

(7) Paiements(a) Paiements en Francs CFA:

Les paiements en Francs CFA se font à une banque du pays siège de l'OMVS.

(b) Paiements en devises étrangères:

Les paiements dans la devise étrangère retenue au Marché se font à une banque proposée par l'Entrepreneur et acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

(8) Décompte final et décompte général - solde

(a) L'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de l'exécution des Travaux ou à la place de ce projet, dresse le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés à a.5 de l'article 60(4) des présentes, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

(b) Le projet de décompte final est remis à l'Ingénieur dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du Certificat d'Entretien.

- (c) L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Toutes les réserves de l'Entrepreneur, aussi celles indiquées auparavant par l'Entrepreneur, doivent figurer dans le projet de décompte final. Après la remise du projet de décompte final à l'Ingénieur, l'Entrepreneur ne doit pas soumettre d'autres réserves.
- (d) Le projet de décompte final établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par l'Ingénieur; il devient alors le décompte final.
- (e) L'Ingénieur établit le décompte général qui comprend:
 - le décompte final défini à (d) des présentes,
 - l'état du solde établi à partir du décompte final du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à b.1 du sous-article (4) du présent article 60,
 - la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

- (f) Le décompte général, signé par le Maître de l'Ouvrage, doit être notifié à l'Entrepreneur quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date de la remise du projet de décompte final.
- (g) Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général.

La date de mandatement du solde est portée à la connaissance de l'Entrepreneur.

- (h) L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du dé-

compte général, le renvoyer à l'Ingénieur, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justificatifs nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis à l'Ingénieur dans le délai de quarante-cinq (45) jours indiqué ci-dessus. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 67 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé à l'Ingénieur le décompte général signé, dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé à (b) ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

Article 62(1) - Certificat d'Entretien

La dernière phrase de l'article 62(1) est annulée.

Article 68(1) - Notifications à l'Entrepreneur

L'article 68(1) du CCAG est précisé comme suit:

Toute notification à l'Entrepreneur en vertu du Marché doit être délivrée par la poste ou déposée au bureau de l'Entrepreneur sur le Chantier. Avant l'installation du bureau de l'Entrepreneur sur le Chantier et après son repli, les notifications peuvent être délivrées par la poste ou déposées à l'adresse du siège social de l'Entrepreneur ou, le cas échéant, du siège de sa représentation dans les pays de l'OMVS.

Article 68(2) - Notifications au Maître de l'Ouvrage et à l'Ingénieur

L'article 68(2) du CCAG est précisé comme suit:

- (a) Toute notification au Maître de l'Ouvrage en vertu du Marché est délivrée par la poste ou déposée au siège de l'OMVS à Dakar.
- (b) Toute notification à l'Ingénieur en vertu du Marché est délivrée par la poste ou déposée au bureau du Représentant de l'Ingénieur sur le Chantier.

Article 70(1) - Augmentation ou diminution des coûts

L'article 70(1) du CCAG est précisé comme suit:

- (a) Les prix figurant dans la soumission de l'Entrepreneur sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de référence. Cette date est le premier jour ouvrable du mois calendaire précédent celui dans lequel se situe la date limite pour la réception des offres.
- (b) La révision des prix ne s'applique pas:
- A la part des travaux en régie payés en fonction des dépenses réelles supportées par l'Entrepreneur au moment des prestations et concernant:
- les salaires,
 - la fourniture des matériaux lorsque ceux-ci ne font pas partie du Devis Descriptif.
- (c) La révision des prix, autres que ceux définis à (b) ci-dessus, n'est applicable que lorsque le prix révisé est supérieur à 3 % (trois pour cent) en cas de hausse des prix ou inférieur à 3 % (trois pour cent) en cas de baisse des prix. Ce pourcentage de 3 % est appelé "seuil de révision". Une fois dépassé le seuil de révision de 3 %, le coefficient de révision est appliqué pour sa pleine valeur sous réserve des dispositions des autres sous-articles du présent article.
- (d) Le coefficient de révision des prix s'applique au montant en Francs CFA et en devises des Travaux exécutés pendant le mois, diminué du montant du remboursement des avances accordées au titre de l'article 60(5) ci-dessus.
- (e) Les formules de révision des prix et leurs modalités d'application sont:

Formule applicable aux prix du lot 1:

$$R_1 = 0,25 + f_1 \frac{Ml_1}{Mo_1} \times \frac{1 + Chl_1}{1 + Cho_1} + f_2 \frac{El}{Eo} + f_3 \frac{Gl}{Go} \\ + f_4 \frac{Iml}{Imo} + f_5 \frac{Fl}{Fo}$$

Formule applicable aux prix du lot 2:

$$R_2 = 0,10 + g_1 \frac{Ml_2}{Mo_2} \times \frac{1 + Chl_2}{1 + Cho_2} + g_2 \frac{El}{Eo} + g_3 \frac{Gl}{Go} \\ + g_4 \frac{Iml}{Imo} + g_5 \frac{Fl}{Fo}$$

Formule applicable aux prix du lot 3 a):

$$R_{3a} = h_1 \frac{Ml_{3a}}{Mo_{3a}} \times \frac{1 + Chl_{3a}}{1 + Cho_{3a}} + h_2 \frac{El}{Eo}$$

Formule applicable aux prix du lot 3 b):

$$R_{3b} = l_1 \frac{Ml_{3b}}{Mo_{3b}} \times \frac{1 + Chl_{3b}}{1 + Cho_{3b}} + l_2 \frac{El}{Eo} + l_3 \frac{Gl}{Go} \\ + l_4 \frac{Iml}{Imo} + l_5 \frac{Fl}{Fo}$$

Formule applicable aux prix du lot 4:

$$R_4 = k_1 \frac{Ml_4}{Mo_4} \times \frac{1 + Chl_4}{1 + Cho_4} + k_2 \frac{El}{Eo} + k_3 \frac{Gl}{Go} \\ + k_4 \frac{Iml}{Imo} + k_5 \frac{Fl}{Fo}$$

Les paramètres ont les définitions suivantes:

- M_1 : Salaire horaire de l'équipe de référence suivante:
 - . 2 ouvriers hors catégorie
 - . 5 ouvriers de la 4e catégorie - 1er échelon
 - . 3 ouvriers de la 3e catégorie après 1 an
 - . 5 ouvriers de la catégorie ordinaire,

chaque salaire horaire étant le salaire minimum de la catégorie valable pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

L'équipe se compose de:

- 15 % de Mauriciens
- 15 % de Sénégalais
- 70 % de Maliens.

Le paramètre Ml_1 est à déterminer d'après la composition exprimée au pourcentage de l'équipe et les salaires horaires valables dans les pays respectifs.

- Ml_2 , Ml_{3a} , Ml_{3b} et Ml_4 :

salaire horaire de l'équipe comme indiqué sous Ml_1 .

L'équipe se compose de:

- 20 % de Maliens
- 40 % de Mauriciens
- 40 % de Sénégalais.

- Ch: taux de charges sociales pour la main-d'œuvre locale

Ch_1 , Ch_2 , Ch_{3a} , Ch_{3b} et Ch_4 : Il faut inscrire les taux de charges sociales conformément à Ml_1 , Ml_2 , Ml_{3a} , Ml_{3b} et Ml_4 par analogie.

- E: indice élémentaire des salaires dans les travaux publics du pays de l'Entrepreneur, publié par un organisme officiel dudit pays.

- G: prix du litre de gas-oil à Dakar officialisé par arrêté.
- Im: indice représentatif des frais d'utilisation du matériel (amortissement, entretien, grosses réparations, renouvellement à l'exclusion du personnel de conduite et des dépenses de matières ou d'énergie consommées par les engins) défini et publié par un organisme officiel du pays d'origine de l'Entrepreneur. A défaut, la formule suivante est appliquée:

$$Im = 0,30 E + 0,70 LmT$$

dans laquelle E est l'indice salaire défini ci-dessus et LmT est l'indice de prix des aciers laminés défini ci-après.

- LmT: indice des prix des aciers A33 laminés (résistance minimale à la rupture: 330 N/mm^2) publié par un organisme officiel du pays d'origine de l'Entrepreneur.
- F: la moyenne arithmétique des taux de fret maritime entre Dakar et le port du pays de l'Entrepreneur.

Les valeurs des indices ou des prix Mo, Cho, Eo, Go, Imo et Fo intervenant dans les formules, sont celles en vigueur à la date de référence (cf. article 70 (a) du CCAP). Ces indices de base sont à indiquer par le soumissionnaire dans son offre.

Les valeurs des indices ou prix M1, Ch1, E1, G1, Iml, LmT1 et F1, intervenant dans les formules, sont celles en vigueur pour la date d'établissement du décompte.

La valeur des coefficients de révision des prix doit être arrondie à la quatrième décimale inférieure, c'est-à-dire en supprimant la cinquième décimale qu'elle qu'en soit la valeur.

- (f) Nonobstant toutes dispositions incluses ci-dessus, il ne sera pris en considération aucune augmentation de toute dépense engagée par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux occasionnée par un retard pris par l'Entrepreneur dans l'achèvement des Travaux au-delà des délais prescrits selon l'article 43 des présentes ou des prolongations dûment autorisées comme stipulé dans l'article 44, ou par carence ou négligence de la part de l'Entrepreneur dans l'accomplissement de ses obligations ou de ses responsabilités contractuelles. En outre, il ne sera pris en considération aucune augmentation de ladite dépense pour laquelle l'Entrepreneur n'aura pas fait de déclaration ou aura omis de maintenir ou de produire des fiches de paie réglementaires et tout autre procès-verbal, facture ou compte y afférent.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'achèverait pas les Travaux dans le délai prescrit dans l'article 43 ci-dessus ou pendant la période des prolongations dûment autorisées prescrites dans l'article 44, la valeur de la proportion des Travaux non achevés sera ajustée suivant les termes de cet article par le taux d'augmentation annuel moyen pour l'année ou les années civile(s) pendant laquelle/lesquelles l'exécution des postes de Travaux correspondants a été initialement programmée.

T 6161-25

T 6161-25

- T 6161-25

Article 74 - Corruption

Si l'Entrepreneur ou un de ses sous-traitants, représentants ou employés, offre ou donne, ou établit, un accord pour offrir ou donner, à toute autre personne, tout paiement illicite, don, gratification ou commission pour l'inciter à entreprendre ou à s'abstenir d'entreprendre ou pour le récompenser pour avoir entrepris ou pour s'être abstenu d'entreprendre toute action en rapport avec le Marché ou tout autre Marché avec le Maître de l'Ouvrage ou pour avoir montré ou s'être abstenu de montrer faveur ou défaveur envers toute autre personne en relation avec le Marché ou tout autre Marché avec le Maître de l'Ouvrage, le Maître de l'Ouvrage peut intervenir sur le Chantier et en expulser l'Entrepreneur. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 63 des présentes sont applicables comme si cette intervention et cette expulsion se faisaient en application de l'article 63 du CCAG.

Article 75 - Information secrète

L'Entrepreneur s'engage à traiter tous les détails du présent Marché comme étant privés et confidentiels, sauf dans la mesure où la communication de tout ou partie du Marché est nécessaire pour les buts de celui-ci; il s'engage également à s'abstenir de publier ou divulguer le contenu ou tout détail du Marché dans toute publication professionnelle ou technique sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage ou de l'Ingénieur. Tout différend qui adviendrait sur la nécessité de publication ou de divulgation de tels détails du Marché serait soumis à l'avis du Maître de l'Ouvrage, dont la décision est finale.

Article 76 - Législation régissant le Marché

- (1) Le Marché est régi par le droit du pays siège de l'OMVS.
- (2) Le Marché est en outre soumis aux conditions de remise en interdit édictées par
 - l'Organisation de l'Unité Africaine et
 - les sources de financement précisées par le Maître de l'Ouvrage.

L'Ingénieur ne donnera aucune approbation concernant des biens et des services des sous-traitants et fournisseurs quelconques en contrevention avec ces conditions de mise en interdit.

- (3) La garantie décennale sera appliquée pour les Travaux du lot 4 (ouvrages de correction) après décision écrite du Maître de l'Ouvrage. Dans ce cas, les coûts supplémentaires indiqués dans le Devis Estimatif seront rémunérés à l'Entrepreneur.

Article 77 - Enregistrement du Marché

Le Marché est exonéré de frais d'enregistrement auprès des services compétents de l'Etat Siège de l'OMVS.

Article 78 - Modalités d'indemnisation des Bailleurs de Fonds

Tous les cautionnements/garanties, garanties de paiement d'avance, polices d'assurances, souscrits par l'Entrepreneur en vertu de ce Marché, doivent stipuler que les in-

démnisations au titre des demandes de dédommagement sont payables aux Bailleurs de Fonds à concurrence de leur participation financière pour le compte de l'OMVS.

Article 79 - Réunions

Au cours des Travaux, des réunions périodiques ou exceptionnelles sont organisées par l'Ingénieur, soit sur le Chantier, soit à Dakar, soit en tout autre lieu.

L'Entrepreneur doit s'y faire représenter par le Directeur des Travaux ou toute autre personne également qualifiée et dûment déléguée.

Le représentant du Maître de l'Ouvrage participe à ces réunions.

Dans la règle, les réunions ont pour but essentiel de faire la synthèse des éléments des différents problèmes concernant la marche du Chantier et de prendre les décisions nécessaires.

L'analyse de ces problèmes doit avoir été entreprise avant ces réunions. L'Entrepreneur est tenu de formuler des propositions de solution pour des décisions à prendre, notamment en ce qui concerne:

- le respect des programmes d'approvisionnement, cadences et travaux;
- le calendrier et la consistance des dessins d'exécution et toute autre question qui pourrait se présenter dans ce domaine;
- les difficultés techniques que rencontre la réalisation du projet ou l'ordonnancement des Travaux.

Article 80 - Journal des Travaux - Rapports Trimestriels

(1) Journal des Travaux

Le journal des Travaux est établi par jour calendaire en deux exemplaires (l'un pour l'Ingénieur, l'autre pour l'Entrepreneur) par l'Entrepreneur et comprend tout ou partie des différents folios suivants:

- a) Généralités
- b) Rapports journaliers de l'Entrepreneur relatifs à la main-d'œuvre, au matériel, aux matériaux et aux travaux exécutés, aux conditions climatiques, à l'hydrologie du fleuve et à toutes les autres informations importantes qui pourraient survenir sur le Chantier.
- c) Directives et/ou observations de l'Ingénieur.
- d) Ordres d'exécution des travaux spéciaux ou non prévus au Marché.
- e) Relevés ou attachements de quantités.
- f) Essais de matériaux, de matériel et/ou divers.
- g) Relevés périodiques des avancements des Travaux.
- h) Divers

La forme de présentation du Journal des Travaux est imposée par l'Ingénieur.

(2) Rapports trimestriels

L'Entrepreneur rédige trimestriellement un rapport dont les modalités de présentation sont discutées au préalable avec l'Ingénieur.

Ce rapport comprend:

- Un texte de synthèse qui résume les travaux et avancements de chaque chantier.

- Une visualisation coloriée de l'avancement des divers chantiers, avec prévision pour le mois à venir.
- Une conclusion générale et les dispositions diverses prévues pour la période suivante.
- Une série de photos panoramiques ou de détail, en couleur, mettant en évidence la mise en service du matériel, si possible, l'avancement des Travaux et les installations.
- Des diagrammes récapitulatifs indiquant l'avancement des Travaux conformément aux prestations exécutées en comparaison de l'avancement prévu au planning.

Cinq exemplaires du rapport trimestriel sont remis à l'Ingénieur dans les quinze jours suivant l'achèvement du trimestre considéré.

Avec les derniers rapports trimestriels, l'Entrepreneur fournit une série de photos, format 18 x 24 cm, en couleur, présentées en album et titrées.

Les clauses suivantes se rapportent aux clauses des "Conditions Particulières des Travaux de Dragage et de Remblaiement" (CPTDR) du CCAG et son applicables pour les travaux de dragage et de dérochement proprement dits.

Clause 20(1) - Réception des travaux de dragage

Cette clause est complétée comme suit:

Lorsqu'il aura été convenu que les travaux seront réceptionnés section par section, au fur et à mesure de l'achèvement d'une section, la responsabilité de l'Entrepreneur, pour chaque section, sera dégagée dès que la section intéressée aura été réceptionnée, dans la mesure où des réclamations éventuelles ne sont pas présentées qui résulteraient des erreurs topographiques ou bathymétriques. Dans ce cas il faudra effectuer la correction au cours du transport de retour du matériel.

Clause 20(2) - Les risques exclus

Cette clause est complétée de la manière suivante:

A condition que la zone du Chantier ait été déclarée zone d'interdiction et qu'une continuation des Travaux ne soit pas possible.

Clause 21 - Assurance des Travaux etc.

Cette clause des CPTDR est annulée.

Clause 40(1) - Suspension des Travaux

Cette clause est complétée de la manière suivante:

En ce qui concerne le remboursement des coûts résultant d'une interruption des Travaux, il faut se référer au CCTP et au Devis Descriptif.

Clause 51 - Modifications

Cette clause est complétée de la manière suivante:

Dans la mesure où une modification des quantités changerait le montant de soumission de plus de 10 %, les diminutions ou augmentations de tous les prix, indiquées dans la soumission, seront appliquées.

Clause 62 - Certificat d'entretien

Cette clause est modifiée comme suit:

Le Certificat d'Achèvement final sera délivré dans un délai de 6 semaines après l'achèvement de tous les Travaux d'un lot.

Clause 63(1) - Défaillance de l'Entrepreneur

Cette clause des CPTDR est annulée.



PLANNING SOMMAIRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Désignation	Année									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Passation de marché	●									
Lot 1 Travaux en amont du PK 905	●									
Commande de l'exécution	●									
Installation et dégagement du chantier		■		■		■				
Travaux topographique et bathymétrique		■	■	■	■	■				
Travaux d'approfondissement du chenal navigable		■	■	■	■	■				
Lot 2 Dragages			●							
Commande de l'exécution			●							
Installation et dégagement du chantier			■							
Travaux topographique et bathymétrique			■							
Travaux d'approfondissement du chenal navigable			■							
Kilométrage du fleuve (facultatif)			■							
Lot 4 Ouvrages de correction				●						
Commande de l'exécution				●						
Installation et dégagement du chantier				■						
Extraction des matériaux dans la carrière				■						
Transports des matériaux				■						
Construction des ouvrages				■						

